

PLATEFORME DE LA TRANSPARENCE CLIMATIQUE



Analyse des remises « Article 29 LEC » 2023 portant sur l'exercice 2022

Maturité des pratiques des acteurs financiers sur les enjeux de durabilité

MARS 2024

FAITS & CHIFFRES

Ce document est édité par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé

BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Rédacteurs : Tra Vu Huong, Stanislas Ray.

Crédits photo : Shutterstock

Création graphique : ADEME - Direction Exécutive de la Mobilisation pour la Transition Ecologique - Service Mobilisation des Professionnels

Dépôt légal : ©ADEME Éditions, mars 2024

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

Il est rappelé que l'ADEME ne dispose pas de pouvoir de supervision, qui revient respectivement à l'ACPR et à l'AMF sur chacun de leurs périmètres. Les messages portés dans ce rapport n'engagent donc que l'ADEME. Les assujettis doivent respecter les consignes et recommandations émises par leur autorité de supervision.

SOMMAIRE

1. Introduction	page 10
2. Rappel du cadre des remises	page 13
2.1 Rappel du cadre de remises	Page 34
2.2 Synthèse	Page 34
2.3 Statistiques de remises	page 16
3. État des pratiques	
3.1 Stratégies climatiques	page 22
3.2 Sortie des énergies fossiles	page 36
3.3 Taxonomie	page 44
3.4 Part fossile	page 59
3.5 Biodiversité	page 69
3.6 Autres aspects Article 29 LEC	Page 76
4. Suivi des remises	
4.1 Informations Art. 29 LEC	page 84
4.2 Informations PAI SFDR	page 84
5. Annexes	Page 93



Objectif du rapport

Le présent document a pour objectifs de **présenter les statistiques de remises des rapports**, de réaliser des focus sur les thèmes principaux abordés (stratégies climatique, politiques de sortie des énergies fossiles, publication d'information taxonomique et de part fossile, ...), **en mettant en avant le cas échéant les préconisations de l'ADEME**. Les analyses sont différenciées par typologies de population : assureurs, sociétés de gestion de portefeuille et banques. Au vu de la donnée disponible, un court volet « PAI SFDR » est également présenté, focalisant notamment sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre des portefeuilles ainsi que sur l'indicateur biodiversité. »

Synthèse

OBJET DE L'ÉTUDE

Depuis plusieurs années, les investisseurs français sont tenus de publier annuellement dans ce qui était le dispositif « Art. 173 LTECV » et qui est maintenant le dispositif « Article 29 LEC » un rapport décrivant leurs pratiques de prise en compte des aspects de durabilité au sens large (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Afin de permettre de donner une visibilité globale à ces travaux et d'en faciliter l'analyse, la loi confie à l'ADEME, agence d'état experte sur les sujets notamment climatique, la tâche de publier ces rapports de manière centralisée sur un site accessible au public, [le Climate Transparency Hub, ou CTH](#). L'ADEME, comme l'y enjoint la réglementation¹, réalise annuellement une analyse de ces rapports. Cette analyse, réalisée avec la contribution du programme LIFE FinanceClimAct, a également pour but de faire progresser les pratiques des acteurs financiers.

La présente étude porte sur les remises « Article 29 LEC » 2023 sur exercice 2022. Ces remises comprennent d'une part le dépôt sur le site CTH des rapports narratifs, sous un format complet par rapport aux exigences du décret d'application pour la première fois, mais également, là encore pour la première fois, les remises d'annexes normées effectuées auprès respectivement de l'ACPR pour les assureurs et de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille et les banques (établissements de crédits ou entreprises d'investissement). Les objectifs sont les suivants :

- Renouveler [l'étude de l'année précédente](#), grâce à l'exploitation du format de remise normalisé
- Mettre en avant les pratiques des acteurs et porter des messages en vue de les faire progresser

Un troisième volet de l'étude relatif à une évaluation de la qualité des formats de remises et du dispositif « Article 29 LEC » en général a fait l'objet d'une transmission au Gouvernement, à l'ACPR et à l'AMF, en vue de nourrir le bilan d'application du dispositif prévu par [l'article 4 du décret n°2021-663](#) du 27 mai 2021.

¹ - L'avant-dernier alinéa du V de l'article D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier dispose que « l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie [...] peut [...] exploiter les données [issues des remises Art. 29 LEC] à des fins d'études statistiques ».

PÉRIMÈTRE ET FORMALISME

719 rapports ont été remis sur le site CTH en 2023 contre 429 l'an passé, soit +68% de progression, ce qui constitue une amélioration significative. Grâce au partage de bases de données assujettis en amont par l'ACPR et l'AMF, l'ADEME a pu suivre les différents taux de remises. Celui-ci s'établit à 84% pour les Sociétés de gestion de portefeuille (SGP, 579 rapports). Il tombe à 39% pour les assureurs (95 rapports), mais qui sont soumis à une double obligation de remise auprès de l'ADEME et de l'ACPR, la remise ACPR étant nettement mieux respectée. Enfin, le suivi du taux de remise des banques est plus complexe compte-tenu du fait qu'il dépend de l'exercice effectif ou non des activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement. En prenant en compte la population dans son ensemble, un taux de 16% (45 rapports) est observé.

Il a été relevé côté ADEME plusieurs remises « groupe », tant côté assureurs que société de gestion de portefeuille, qui ont été cataloguées en remises « volontaires » compte-tenu du fait que le décret demande des remises au niveau des entités, et n'ouvre la possibilité aux remises groupes que de manière complémentaires ¹. La mise en place de remises auprès des superviseurs en format normalisé a permis un grand pas en avant dans le traitement des données et des analyses plus précises, la qualité des remises étant amenée à s'améliorer au fur et à mesure des exercices.

ÉTAT DES PRATIQUES

Parmi les thématiques mentionnées par le décret, celles considérées les plus importantes au vu des enjeux de la transition écologique ont été explorées. Ainsi, les thèmes abordés couvrent notamment : les stratégies climatiques, les dispositifs de sortie des énergies fossiles, le reporting taxonomique et celui de la part « fossile », la biodiversité. Au global, si la structuration du décret aide les acteurs à se saisir de ces sujets, le cadre de reporting ne permet cependant pas d'assurer encore une pleine comparabilité des pratiques, et certaines thématiques (taxonomie, biodiversité) demeurent d'une maturité limitée.

CONCERNANT LES STRATÉGIES D'ALIGNEMENT CLIMATIQUE

Les acteurs citant un objectif sont encore minoritaires (37% en nombre, 49% en encours). Ils sont toutefois majoritaires sur la population des assureurs, globalement de taille plus importante (62% en nombre, 77% en encours). La structure et la qualité des données relatives à la stratégie climatique n'a malheureusement pas permis de poser un regard sur l'ambition et la pertinence des cibles climatiques posées. Toutefois, un travail de recensement des typologies d'indicateur cités a été mené. Il en ressort que les métriques citées explicitement par le décret (absolu, intensité ², augmentation implicite de température) sont les plus reprises.

1 - L'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier est rédigé en ces termes : IV- « 2° Les entités peuvent procéder à une agrégation complémentaire de la publication des informations prévues aux II et III selon toute combinaison pertinente, au niveau de l'ensemble ou d'une partie d'un groupe, dans le respect des dispositions prévues par ce IV. ». Le mot « complémentaire » conduit à considérer que ces remises agrégées, notamment au niveau groupe, ne se substituent pas aux remises exigées au niveau des entités.

2 - Dans ce dernier cas, comme décrit dans l'étude, trois types « d'intensité », très différents, sont en pratique observés : intensité physique (par exemple tCO₂e par kWh d'énergie produite, intensité carbone exprimée en tCO₂e par m€ de chiffre d'affaires des entreprises investies, et empreinte carbone, exprimée en tCO₂e par m€ de valeur d'investissement.

L'ADEME note que certaines métriques qui lui paraissent aujourd'hui à la pointe des stratégies climatiques (notamment des métriques de financement – ou de baisse de financements – envers des catégories d'entreprises : alignées, en cours d'alignement, non-alignées, ... comme le propose par exemple le cadre de l'[UNEP-FI](#), celui du [GFANZ](#) ou encore celui de la [Climate Bonds Initiative](#)) ne se retrouvent encore que rarement.

Afin d'assurer une stratégie climatique performante, l'ADEME encourage vivement l'adoption par les institutions financières d'un cadre transparent de catégorisation des émetteurs en fonction de leur profil climatique, et le développement de métriques « de financement » associées permettant d'assurer ex ante la bonne allocation des investissements, en complément de métriques « techniques » de gaz à effet de serre, qui permettent d'assurer ex post une baisse effective des émissions de gaz à effet de serre.

A cet égard l'ADEME souligne en particulier l'émergence du cadre de catégorisation proposé par le GFANZ ¹ (Climate Solutions / Aligned / Aligning / Phasing Out / Not aligned, ...), susceptible de servir de standard pour la Place.

Afin de soutenir les acteurs financiers dans l'élaboration de leur stratégie climatique, l'ADEME rappelle qu'elle a développé l'initiative [ACT](#) qui permet à une entreprise de construire un plan de transition via la démarche « ACT Pas-à-Pas », et qui peut donc être poussée par les acteurs financiers pour engager leurs entreprises investies à se doter d'un plan de transition et (ii) d'évaluer la qualité du plan de transition d'une entreprise par les méthodologies sectorielles « ACT Evaluation », ce qui peut notamment aider une institution financière à catégoriser les acteurs comme vu ci-dessus. A ce jour, environ [15 secteurs d'activité](#) sont couverts par ACT Evaluation, dont une évaluation sur le secteur de la Finance.

CONCERNANT LA SORTIE DES ÉNERGIES FOSSILES

L'essentiel de la place en termes d'encours (73%), et particulièrement les assureurs (93% des encours sur les remettants), annonce une sortie du charbon. Ce chiffre est bien moindre pour les hydrocarbures non-conventionnels (9% des encours, avec l'information toutefois non disponible pour les assureurs).

Les dates 2030 (pour la zone OCDE) et 2040 (pour la zone hors OCDE) sont les plus communément citées, notamment pour la sortie du charbon. Cela peut s'expliquer par le fait que ce sont les échéances préconisées par le scénario de transition [NZE 2050](#) de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) de sortie du charbon. L'ADEME alerte toutefois sur le fait que les échéances mentionnées par le scénario de l'AIE sont des échéances d'arrêt de production. Les investissements qui auront permis la mise en place/le maintien de cette production doivent donc bien évidemment s'arrêter en amont, selon un rythme plus ou moins soutenu en fonction des cycles de financement propres à chaque industrie. Il en ressort, en l'absence de réflexion de cet ordre relevée chez les acteurs, que la majorité des politiques de sortie du charbon sont encore non alignées avec l'Accord de Paris.

¹ - [Scaling Transition Finance and Real-economy Decarbonization, December 2023](#)

Au-delà de ce point, l'ADEME note que l'ONG Urgewald fait référence en termes d'identification des entreprises actives dans le secteur du charbon. Les modalités concrètes de sortie diffèrent toutefois considérablement en fonction des critères et seuils retenus (chiffre d'affaires, capacité installée, projets d'expansion, sous-secteur d'activité, ...) avec un descriptif parfois insuffisamment détaillé de la mise en œuvre concrète de la politique d'exclusion, notamment sur la gestion du stock d'investissements existant.

CONCERNANT LE REPORTING TAXONOMIQUE

Les taux taxonomiques d'éligibilité et d'alignement moyens s'élèvent à respectivement entre 10 à 20 % et 1% à 2% en chiffre d'affaires. Ces taux peuvent paraître relativement bas. Cela est lié à divers facteurs : disponibilité de la donnée auprès des entreprises investies, qui ne sont pas toutes soumises à la réglementation taxonomie, voire qui, selon un acteur, ne respectent pas nécessairement toutes encore leurs obligations dans le cadre de ces premiers reporting, cadre taxonomique qui ne capture pas encore un certain nombre d'activités qui ne peuvent donc être prises en compte (par exemple la location de véhicules), analyse d'éligibilité et d'alignement encore peu évidente qui peut pousser les entreprises à la prudence et à minimiser les taux, ... En outre, les taux moyens masquent de nombreuses disparités de pratiques et de compréhension (reporting des contreparties vs. estimations, périmètres, ...). Le dispositif est donc ici tributaire des imprécisions inhérentes au cadre réglementaire européen relatif à la Taxonomie.

CONCERNANT LA PART FOSSILE

Le taux d'exposition aux sociétés actives dans le secteur des énergies fossiles, s'il s'établit en moyenne entre 5% et 10%, pourrait monter bien plus haut (jusqu'à 30%) en fonction du cadre d'implémentation de la définition posée, reprise du règlement SFDR.

CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ

56% des acteurs en pondération par les encours (31% en nombre) communiquent sur un indicateur biodiversité. Celui-ci est essentiellement (51% sur 56% en pondération par les encours, 16% sur 31% en nombre) un score d'empreinte, issu de l'un des deux prestataires qui en proposent, sans qu'il soit toujours possible de distinguer quelle approche est employée par l'acteur, les deux propositions, utilisant des modèles différents, communiquant sur la même typologie d'unité sans que les métriques soient comparables entre elles. Les autres approches, assez dispersées, proposent soit d'autres typologies de score, des approches en part de portefeuille, et plus rarement des données physiques (surface, eau) ou des indicateurs qualitatifs.

La situation reflète un sujet encore peu mature, avec un marché conduit par quelques approches prestataires. Le CGDD et l'ADEME ont publié récemment [un guide](#) à destination des institutions financières afin de leur permettre de mieux appréhender ce sujet.

1. INTRO

1.1 Contexte du dispositif de l'Article 29 de la Loi Energie-Climat

Depuis plusieurs années, les investisseurs sont tenus, au regard de ce qui était initialement le dispositif « Art. 173 LTECV » et qui est désormais le dispositif « Article 29 LEC », de publier annuellement un rapport décrivant leurs pratiques de prise en compte des aspects de durabilité au sens large (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans leur activité de gestion/d'investissement. Cette obligation est posée par [l'article 29 de la Loi Energie et Climat](#). Elle est codifiée dans l'article [L. 533-22-1 du Code monétaire et financier](#), le décret d'application étant codifié dans l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#).

Elle est appliquée à trois catégories principales de population, assujetties à deux superviseurs :
Les sociétés de gestion de portefeuille, supervisées par l'AMF
Les organismes d'assurance, supervisés par l'ACPR
Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour leurs seules activités de gestion sous mandat et de conseil en investissement. Compte-tenu de cette spécificité, le superviseur des obligations relatives au dispositif art. 29 LEC est l'AMF, et non l'ACPR qui octroie l'agrément global.

Ce dispositif national vient prolonger le cadre réglementaire européen « [Sustainable Finance Disclosure Regulation](#) » (SFDR), en demandant des informations détaillées notamment sur des aspects tels que la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris, les objectifs de préservation de la biodiversité ou encore l'intégration des risques ESG dans la gestion des risques.

En termes d'ambition, le dispositif pose un principe de « comply or improve », qui requiert, en complément de l'explication de l'absence de publication, un plan d'amélioration circonstancié ¹. Par ailleurs, au-delà d'une publication sur le site internet de l'entité, il est exigé une transmission systématique à l'ADEME, via la plate-forme [Climate Transparency Hub](#) (CTH) et le cas échéant aux superviseurs selon les modalités que ces derniers auront définis.

En pratique, à ce stade, l'AMF se repose sur la remise des rapports sur le CTH tandis que l'ACPR demande une remise dédiée sur sa plate-forme. Enfin, depuis 2023, les deux superviseurs ont mis en place un dispositif de collecte normalisé ² des informations exigées, permettant dans le principe une analyse statistique agrégée efficace.

¹ - Cf. III-9° de l'article [D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier](#) : « Dans le cas où l'entité ne publie pas certaines des informations mentionnées aux 1° à 8° bis du III, elle publie, le cas échéant, un plan d'amélioration continue qui comprend [identification des opportunités d'améliorations et actions, mise en œuvre effective et calendrier de mise en œuvre] ».

² - Cf. ACPR : [Instruction n°2022-I-24](#) ; AMF : [Instructions DOC-2008-03 et DOC-2014-01](#)

1.2 Objectifs de la présente étude

L'avant-dernier alinéa du V de [l'article D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier](#) dispose que « l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie [...] peut [...] exploiter les données [issues des rapports Art. 29 LEC remis] à des fins d'études statistiques ».

L'objet de cette étude est donc de répondre à la vocation posée par le décret notamment en transposant et approfondissant les thèmes d'études abordés par [l'analyse de l'année précédente](#), grâce à l'exploitation du format de remise normalisé mis en place par ACPR et AMF. Un volet relatif à une évaluation de la qualité des formats de remises et du dispositif « Article 29 LEC » en général a également été mené, il a fait l'objet d'une transmission au Gouvernement, à l'ACPR et à l'AMF, en vue de nourrir le bilan d'application du dispositif prévu par [l'article 4 du décret n°2021-663 du 27 mai 2021](#).

1.3 Processus d'analyse

L'information déposée sur le CTH se présente sous la forme de rapports narratifs, dont l'exploitation statistique effectuée l'an passé sous forme de grille d'analyse, est longue et sujette à interprétation.

Cette année, grâce aux remises normalisées, ACPR et AMF ont partagé avec l'ADEME des fichiers agrégés, permettant un traitement de masse efficace. L'analyse de ces remises a pu être ponctuellement complétée d'une analyse des rapports narratifs, soit sur certains sujets jugés nécessaires (stratégies climatiques), soit plus ponctuellement en cas de besoin de contexte sur une information donnée (remise taxonomique, compréhension d'une métrique, ...).

Pour ce premier exercice de remise des données normalisées, les superviseurs n'avaient introduit que peu de contraintes de formalisme et de contrôle. Une première partie importante du processus d'analyse a donc consisté à vérifier la qualité des données. Des propositions d'amélioration des formats de remise ont sur cette base été proposées par l'ADEME et communiqués aux superviseurs en vue de (i) permettre aux formats normalisés de mieux refléter la réalité de l'information disponible côté assujettis et (ii) d'introduire des contrôles permettant de garantir une meilleure comparabilité des remises et une meilleure discipline dans le remplissage des annexes.

Une fois le travail de contrôle de la qualité des données effectué, les analyses ont été menées sur la base de fichiers adaptés aux trois grands types de population (SGP, assureurs, banques), avec différents axes d'investigations :

- Une vue « conformité » recensant, donnée par donnée, les taux de remise (i) pour les données spécifiques relatives au décret (« annexe D » des modèles de remises) et (ii) pour les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives issues de SFDR (« annexe G » des modèles de remise)
- Une analyse des plans d'amélioration proposés le cas échéant (« annexe E » des modèles de remise)
- Une analyse des variables qualitatives : typologie de métriques, dates de sortie du charbon...
- Une analyse des variables quantitatives (par exemple, pourcentages taxonomiques ou d'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles).

Pour l'analyse de ces différents éléments, il est nécessaire d'opérer une distinction des deux populations d'acteurs : les entreprises de plus de 500 millions d'euros d'encours ou de bilan soumises à la publication de l'ensemble des dispositions du décret et les entreprises de moins de 500 millions d'euros d'encours ou de bilan soumises à la publication uniquement d'informations de démarche générale, bien que ces dernières aient la possibilité de remettre le reste des informations de manière volontaire.

L'analyse est restituée dans le présent document de la manière suivante:

Une partie globale visant à restituer une vue de l'état des remises (cf. 2)

Un suivi de l'état des pratiques par thématiques analysées plus en détail (stratégies climatiques et biodiversité, parts taxonomiques et fossiles, ...) (cf. 3)

2. PANORAMA DES REMISES

2.1 Rappel du cadre de remises

Les remises réglementaires associées au dispositif art. 29 LEC consistent d'une part en un rapport narratif public et, d'autre part, depuis l'année 2023 (sur exercice 2022) en la remise d'une annexe normalisée auprès du superviseur de l'assujetti. Les contraintes de remises en fonction de la population sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Typologie d'assujetti	Etablissement de Crédit (EC) Entreprise d'Investissement (EI)	Société de Gestion de Portefeuilles (SGP)	Organisme d'Assurance
Superviseur	AMF		ACPR
Remise rapport	CTH		CTH OneGate
Remise annexe	Questionnaire ROSA		Fichier Excel OneGate

2.2 Synthèse

Grâce au partage de bases de données assujettis par l'ACPR et l'AMF, l'ADEME a pu suivre les différentes obligations de remises. Il en résulte les statistiques ci-dessous, dont les principaux enseignements sont les suivants :

- Une amélioration significative du taux de remise, toutes catégories confondues, mais qui reste néanmoins loin de 100%
- Pour les assureurs, un taux de remises auprès de l'ACPR plus élevé qu'auprès du CTH
- Un taux de remise CTH incertain côté bancaire compte-tenu parfois de l'absence d'exercice effectif par l'entité des activités entrant dans le champ du dispositif Art. 29 LEC.
- Des incertitudes résiduelles sur la compréhension du périmètre d'application par les acteurs et des effets de bords qui pourraient nécessiter un rappel réglementaire / des aménagements du périmètre d'application :
 - Remises groupe vs. solo
 - Application des remises aux banques en fonction de l'exercice effectif ou non des activités et captation de cette information par le superviseur
 - Succursales françaises d'entités étrangères et acteurs étrangers ayant des activités en France
 - Resserrement du cadre d'application côté mutuelles et instituts de prévoyance
 - Remise mutuelle substituée

2.3 Statistiques de remises

REMISES DES RAPPORTS AUPRÈS DU CTH

Au 15/11/2023, le suivi global des remises au niveau du site CTH est le suivant :

	Assureurs	SGP	Banques	Total
Nombre total assujettis	244	687	283	1 214
Nombre remises	95	579	45	719
Taux de conformité	39%	84%	16%	59%

Remises volontaires		
Groupes	14	BdF, assureurs Non Vie, CIF
Autres volontaires	7	
Autres obligatoires	7	CDC, IRCANTEC, IRP, ...

Le cadre détaillé de remises par type de catégorie prévu par le CTH est fourni en annexe. Il est rappelé que les rapports doivent être remis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, ce qui correspond, pour la quasi-totalité des assujettis, au 30.06.2023¹. A cette date, un peu plus de 500 rapports avaient été remis.

Ainsi, environ 30% des rapports ont été remis hors délais, principalement au cours du mois de juillet. Concernant les SGP et les banques, un pic modéré de remise a été observé début septembre concomitamment au délai de remise accordé par l'AMF pour les annexes (8 septembre), certains acteurs ayant pu confondre les deux dates.

Ensuite, quelques rapports sont arrivés ponctuellement toutes les semaines. Par ailleurs les équipes de l'ADEME ont recensé plusieurs dizaines de cas d'acteurs qui ont souhaité effectuer une nouvelle soumission de leur rapport, pour des corrections de coquilles, des compléments de chiffres ou des sujets de mise en forme. Dans les statistiques, c'est la date initiale de remise qui a été comptabilisée.

¹ - Il est théoriquement possible pour une entité de clôturer ses comptes à une date différente du 31/12/N, par exemple au 30/09/N. Si le cas n'a pas été rencontré en pratique par l'ADEME au niveau des entités assujetties, il est d'usage pour les SGP de différencier les dates de clôtures de leurs fonds afin d'étaler la charge de travail des équipes

Il est précisé que l'ADEME ne dispose pas de liste exhaustive des acteurs hors des trois catégories ci-dessus, ce qui ne permet pas d'assurer un pointage exhaustif sur ces populations.

Par rapport à l'an passé : **une amélioration significative des statistiques de remises a été observée** :

	Assureurs	SGP	Banques	Total
Nombre de remises 2022	47	371	11	429
Nombre de remises 2023	95	579	45	719
Var. 2023/2022	+102%	+56%	+309%	+68%

Concernant les banques (établissements de crédit et entreprises d'investissement), il est à souligner que l'identification de la population assujettie est délicate car dans la pratique plusieurs acteurs n'exercent pas les activités de gestion pour tiers ou de conseil en investissement pour lesquels ils sont agréés. La statistique présentée est donc **conservatrice**.

REMISES DES ANNEXES AUPRÈS DES SUPERVISEURS

Le tableau ci-dessous permet de visualiser de manière synthétique les remises d'annexes effectuées auprès des superviseurs et transmises à l'ADEME par le biais de fichiers agrégés :

	Assureurs			
	Nombre	% #	Encours (m€)	% encours
Nombre de remises	124		2 831 586	
Dont assujettis avec taille déclarée > 500 m€	107	86,3%	2 540 428	89,7%
Dont assujettis avec taille déclarée < 500 m€	6	4,8%	1 065	
Dont volontaires	11	8,9%	290 092	10,2%

	Société de Gestion de Portefeuilles			
	Nombre	% #	Encours (m€)	% encours
Nombre de remises	627		4 923 724	
Dont assujettis avec taille déclarée > 500 m€	281	44,8%	4 859 907	98,7%
Dont assujettis avec taille déclarée < 500 m€	346	55,2%	63 816	1,3%

	Banques			
	Nombre	% #	Encours (m€)	% encours
Nombre de remises	62		108 03	
Dont assujettis avec taille déclarée > 500 m€	32	51,6%	98 911	91,6%
Dont assujettis avec taille déclarée < 500 m€	30	48,4%	9 120	8,4%

	Total			
	Nombre	% #	Encours (m€)	% encours
Nombre de remises	813		7 863 341	
Dont assujettis avec taille déclarée > 500 m€	420	51,7%	7 499 247	95,4%
Dont assujettis avec taille déclarée < 500 m€	382	47%	74 002	0,9%

On observe ainsi que les entités dépassant le seuil déclaré représentent un peu plus de la moitié des remises globales (51,8%) mais plus de 95% des encours. L'analyse menée côté ACPR a permis d'identifier 11 remises volontaires, le fait notamment d'assureurs Non-Vie et de têtes de groupe.

Les SGP concentrent la majorité des remises, tant en nombre (77%) qu'en encours (63%) suivis par les assureurs (15% de la population globale pour 36% des encours). Les remettants côté bancaire sont minoritaires (7,6% de remettants en nombre pour 1,4% des encours).

FOCUS SUR LES REMISES ASSUREURS

Les assureurs sont tenus de remettre et leur rapport et l'annexe à l'ACPR via [la plate-forme OneGate](#), tandis que seul le rapport est à remettre auprès du [site CTH](#) opéré par l'ADEME. Un partage de données a permis de croiser les statistiques de remises.

Pour les rapports

	Organismes d'assurance	Rapport APR	
	Population	Remis	Non-remis
Rapport CTH	Remis	88	8
	Non -remis	143	29

Taux de remise ACPR : 95%

Taux de remise CTH : 39%

Il a été observé côté CTH plusieurs remises de groupe d'assureurs sans remise au niveau des entités solo. Ce choix des assureurs contribue à pousser à la baisse le taux de remise CTH. Huit entités ont effectué une remise côté CTH sans apparemment de remise côté ACPR.

Pour mémoire, le champ d'application de l'art. 29 LEC a été resserré en mars 2023 afin d'harmoniser entre les différents code (code des assurances, code de la sécurité sociale, code de la mutualité). Ainsi, les entités « Non Vie » soumises au code de la sécurité sociale et au code de la mutualité ne sont plus soumises en 2023 à l'article 29 LEC. Pour autant, quatre remises ont été opérées par des acteurs non-vie en 2023. Ces remises ont été classées comme volontaires et n'ont pas été reprise dans les chiffres ci-dessus.

Par ailleurs il a été noté le cas d'une remise d'une mutuelle Vie substituée, qui a été considérée par l'ACPR comme une remise volontaire, et a également été exclue des statistiques.

Pour les annexes

En termes d'encours, les principaux acteurs ont remis leur annexe auprès de l'ACPR, le taux de remise d'annexe en encours étant estimé supérieur à 80% en termes de taille de bilan.

FOCUS SUR LES REMISES SGP

Les SGP sont tenues de remettre leur rapport auprès du CTH et leur annexe auprès de l'AMF. Les deux taux de remises ont été croisés :

	SGP	Annexe superviseur	
	Population	Remis	Non-remis
Rapport CTH	Remis	555	22
	Non -remis	70	40

Taux de remise ACPR : 91%

Taux de remise CTH : 84%

Les taux de remises sont élevés par rapport aux autres catégories de population, en particulier vis-à-vis du superviseur. Il est rappelé que les remises « groupes » n'ont pas été prises en compte dans les statistiques ci-dessus.

Des effets de bords sont présents par rapport aux bases de données assujetties et aux statistiques de remises :

- 2 SGP créées en 2023 ont remis une annexe quantitative mais n'étaient pas dans la base de données assujettis, 3 SGP ont fusionné en 2023 et ont remis un rapport auprès du CTH au 31/12/2022 alors qu'elles n'étaient pas présentes dans la base de données assujettis
- 1 entité a remis un rapport Art. 29 LEC sans que la société de gestion ait pu être clairement, identifiée.

Vérification faite auprès de l'entité, il s'agit d'un montage combinant une société de conseil en investissement financier française avec une société de gestion agréée hors de France, la première ayant effectué une remise, qui est donc volontaire.

Par ailleurs l'AMF demandait aux remettants de préciser la typologie de la SGP selon quatre classes : généraliste, immobilier, capital investissement ou autres (titrisation, dette privée). Une entité pouvait cocher plusieurs cases si elle était multi-activité.

Les résultats dépassent donc 100% de ce fait. Ils sont restitués ici sur la population supérieure à 500m€ :

Catégorie de SGP	SGP		
	Nombre	% (pond. #)	% (pond. encours)
Généraliste	141	50%	80%
De capital investissement (y compris infrastructure)	83	30%	17%
Immobilière	65	23%	8%
Autres (titrisation, dette privée)	24	9%	32%

Ainsi la plupart des SGP ont une activité généraliste (50% des SGP représentant 80% des encours). Notamment du fait des encours importants en titrisation, la catégorie « Autre » compte 32% de part d'encours pour 9% seulement en nombre. Enfin il existe de nombreuses sociétés spécialisées en private equity (30% des SGP pour 17% des encours) et en immobilier (23% des SGP pour 8% des encours).

Il est rappelé que ces chiffres ne représentent pas le poids relatif des encours dans le paysage français mais celui des SGP ayant déclaré avoir, entre autres, ce type d'activité.

A titre informatif, les statistiques sur l'ensemble de la population remettante sont les suivantes :

Catégorie de SGP	SGP		
	Nombre	% (pond. #)	% (pond. encours)
Généraliste	277	44%	80%
De capital investissement (y compris infrastructure)	243	39%	17%
Immobilière	114	18%	8%
Autres (titrisation, dette privée)	37	6%	31%

La forte présence de nombreuses petites structures de private equity vient renforcer la présence en nombre de cette classe (de 30% à 39%) aux dépens des autres (Généraliste de 50% à 44%, immobilier de 23% à 18%, Autre de 9% à 6%). L'impact sur les encours est négligeable.

Par manque de temps il n'a pas été possible d'effectuer des analyses systématiques par typologie de SGP mais, là où cela semblait pertinent pour expliquer un biais, une analyse plus approfondie a pu être menée.

FOCUS SUR LES REMISES BANQUES

Comme pour les SGP, les banques sont tenues de remettre leur rapport auprès du CTH et leur annexe auprès de l'AMF. Les deux taux de remises ont été croisés :

	Banque	Annexe superviseur	
	Population	Remis	Non-remis
Rapport CTH	Remis	37	8
	Non -remis	25	186

Taux de remise ACPR : 24%

Taux de remise CTH : 18%

Comme précisé ci-dessus, l'identification de la population assujettie est délicate pour les banques en fonction de l'exercice effectif ou non des activités dans le champ de l'art. 29 LEC (gestion pour tiers et conseil en investissement). Les statistiques présentées sont donc conservatrices. Ainsi, deux entités ont notamment effectué des remises d'annexe quasi à vide en indiquant qu'elles n'exercent pas dans la pratique ces activités, signe que la place est dans l'incertitude sur la conduite à tenir.

3. PRATIQUES

Etat des pratiques

Un focus est réalisé sur les différents axes considérés comme prioritaires. Chaque partie est introduite par une synthèse des enseignements, suivie d'un rappel contextuel de l'information demandée au niveau du décret et de sa traduction en informations dans les annexes normées. Des statistiques et éléments d'analyses par type de population (Assureurs, SGP, banques) sont ensuite fournis.

Dans la pratique, ce sont principalement les informations détaillées demandées pour les entités dépassant le seuil de 500m€ qui ont été analysées d'un point de vue statistique complété le cas échéant d'analyses qualitatives d'un sous-échantillon de rapports.

3.1 Stratégie climatiques hors exclusions

SYNTHÈSE

Le dispositif Art. 29 LEC demande aux acteurs des informations sur leur stratégie climatique. Au-delà d'un simple exercice de disclosure, les dispositions sont formulées de manière à orienter les acteurs dans l'élaboration de leur stratégie sur les aspects suivants :

- Les ambitions (respect des accords de Paris et de la SNBC)
- La temporalité (objectif temporel en 2030 puis tous les 5 ans)
- Les métriques (émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité. Possibilité d'exprimer par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume).

Le reporting normé associé développé par l'ACPR et l'AMF reprend ce cadre en imposant des remises à horizon 2030 et exprimées en volume d'émission ou en température. La possibilité est donnée de communiquer par ailleurs sur des métriques libres comme prévu par le décret.

Toutefois, confrontée aux remises, cette structure se heurte à des pratiques plus diverses adoptées par les institutions financières qui ont nui à la lisibilité des données. Ainsi, l'absence de champs de référence ou d'amplitude de réduction n'a pas permis de comparer l'ambition des cibles entre elles, tandis qu'il réside de nombreuses incertitudes sur la manière dont les institutions financières ont renseigné les champs (translation en unités adéquates d'une cible exprimée dans une autre unité, expression de cibles dans une unité inhomogène avec la demande, confusion entre métrique et unité, ...).

Pour autant, un travail d'identification des typologies de métriques mentionnée a pu être effectué, complété d'une analyse qualitative d'un sous-ensemble de rapports et des connaissances accumulées par les équipes ADEME sur ce sujet partie de leur expertise.

Il résulte de ces analyses que :

- Les acteurs citant un objectif sont encore minoritaires (37% en nombre, 49% en encours). Ils sont toutefois majoritaires sur la population des assureurs, globalement de taille plus importante en termes de taille (62% en nombre, 77% en encours)
- Un nombre significatif d'acteurs se sont intéressés aux métriques explicitement mentionnées par le décret (notamment l'augmentation implicite de température, qui est la première métrique relevée)
- Toutefois certaines métriques employées (notamment cette même augmentation de température) peuvent générer des effets néfastes à traiter. A l'inverse, certaines métriques émergentes (catégorisation des entreprises) mériteraient une plus grande visibilité.
- La Place s'est structurée autour d'initiatives ayant un poids significatif (Net Zero Alliances, SBTi, qui ont le soutien de l'ONU) ce qu'il convient de considérer pour mieux comprendre les pratiques.

Enfin, au vu de la maturité constatée du secteur et compte-tenu de l'urgence des enjeux climatiques, l'ADEME souhaite pousser les acteurs financiers à adopter des pratiques ambitieuses. Une proposition est effectuée partie 3.1.3.2, fondée sur un cadre de catégorisation des entreprises avec une stratégie adaptée selon le cadre : investir, engager, exclure. Le cadre est complété de métriques GHG permettant de contrôler la décarbonation effective du portefeuille.

CONTEXTE

Le III-6° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande des informations détaillées sur la stratégie d'alignement de l'entité assujettie avec les objectifs de limitation du réchauffement climatique. Le dispositif pose un cadre temporel (objectif de réduction à 2030 et tous les 5 ans jusqu'à 2050) et en matière de métrique, en privilégiant les émissions de gaz à effet de serre, en absolu ou en intensité, ou alternativement une mesure d'augmentation de température implicite. Le développement de cadres alternatifs demeure possible.

Au niveau des annexes cela s'est traduit tant au niveau ACPR qu'AMF par des demandes d'informations « standards » puis « internes » :

Partie standard

- Objectif quantitatif à horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES
Il était demandé de préciser l'unité
- Objectif quantitatif à horizon 2030 exprimé en hausse de température implicite

Partie « interne »

- Existence ou non de méthodologies internes
- Si oui :

Horizon temporel (unique)

Description des métriques et objectifs associés (unique pour AMF, jusqu'à quatre métriques pour ACPR)

Dans la pratique, il a été observé pour ce premier exercice des difficultés de remplissage (unité de remise, absence de possibilité de mesurer le degré d'ambition de l'acteur dans son objectif par rapport à une situation initiale, ...).

En conséquence, l'analyse menée s'est concentrée sur (i) un recensement des typologies d'unité afin de faire ressortir les grandes tendances et (ii) une analyse qualitative menée sur des sous-échantillons d'assujettis par population (Assureurs, SGP, Banques).

ENSEIGNEMENTS DE L'ANALYSE

Analyse quantitative

La cartographie des typologies d'unité a été effectuée manuellement, plus de 150 occurrences ayant été triées en 12 catégories par une table de correspondance. Des contrôles ponctuels ont pu être effectués afin d'assurer la bonne compréhension des métriques. Des erreurs d'interprétation ont donc pu être commises. Les résultats, appliqués aux entités ayant déclaré dépasser le seuil de 500m€, sont les suivants :

Catégorie	Assurances		
	#	% (#)	% pond
Absolu	17	16%	19%
Empreinte carbone	48	45%	38%
Intensité carbone	15	14%	5%
Température implicite	61	57%	45%
Intensité physique	4	4%	5%
Part de portefeuille	4	4%	4%
Cible SBTi entreprises investies	0	0%	0%
Montants investis	0	0%	0%
Impact financier	0	0%	0%
Multiple	3	3%	0%
Incertain	15	14%	16%
Pas d'objectif	41	38%	23%

Catégorie	SGP		
	#	% (#)	% pond
Absolu	14	5%	13%
Empreinte carbone	4	1%	3%
Intensité carbone	15	5%	4%
Température implicite	55	20%	10%
Intensité physique	9	3%	2%
Part de portefeuille	9	3%	7%
Cible SBTi entreprises investies	5	2%	1%
Montants investis	1	0%	0%
Impact financier	1	0%	0%
Multiple	9	3%	39%
Incertain	17	6%	2%
Pas d'objectif	192	68%	65%

Catégorie	Banques		
	#	% (#)	% pond
Absolu	1	3%	2%
Empreinte carbone	0	0%	0%
Intensité carbone	0	0%	0%
Température implicite	1	3%	23%
Intensité physique	0	0%	0%
Part de portefeuille	0	0%	0%
Cible SBTi entreprises investies	0	0%	0%
Montants investis	0	0%	0%
Impact financier	0	0%	0%
Multiple	0	0%	0%
Incertain	0	0%	0%
Pas d'objectif	30	94%	75%

Catégorie	Total		
	#	% (#)	% pond
Absolu	32	8%	15%
Empreinte carbone	52	12%	15%
Intensité carbone	30	7%	4%
Température implicite	117	28%	22%
Intensité physique	13	3%	3%
Part de portefeuille	13	3%	6%
Cible SBTi entreprises investies	5	1%	1%
Montants investis	1	0%	0%
Impact financier	1	0%	0%
Multiple	12	3%	25%
Incertain	32	8%	7%
Pas d'objectif	263	63%	51%

Il est précisé qu'une même entité a pu produire plusieurs métriques, le total dépassera donc le total de remises. Les pondérations affichées pour chaque catégorie d'objectif sont relatives à l'ensemble des catégories observées tandis que les pondérations associées à l'absence d'objectif climatique sont relatives à la taille des échantillons de remises.

Par ailleurs le fait de citer une métrique n'implique pas nécessairement un objectif associé. Ainsi, côté assureurs, sur 167 occurrences, 63 n'ont pas de métrique associée. En outre certaines métriques sont à 0 (par exemple 3 dans le cadre des objectifs en température implicite des assureurs). Il s'agit probablement de remise en réalité « vides », mais cela peut toutefois être ambigu dans le cadre d'un objectif global de neutralité.

En termes de résultat, il est observé une absence d'objectif pour une majorité de SGP et de banques (respectivement 68% et 63% en nombre, 65% et 51% en encours) tandis que ces acteurs ne représentent qu'une minorité côté assurance (38% représentant 23% des encours).

En termes de typologie de catégories, la première catégorie recensée est celle des approches en température (28% des cas d'objectifs, 22% en encours). Cette mise en avant peut cependant n'être que la résultante de la structuration du reporting puisque les informations liées aux approches en degré étaient les moins équivoques, l'unité n'ayant pas besoin d'être précisée.

Les autres approches les plus fréquemment relevées sont les approches d'empreinte carbone (tCO₂e/m€ investi, ou autre unité équivalente), d'intensité carbone (tCO₂e/m€ de chiffre d'affaires des entreprises investies, plus rarement en tCO₂e/m€ de PIB dans le cadre d'actifs souverains) ou en absolu (tCO₂e). L'interprétation de plusieurs unités est jugée incertaine notamment dans la distinction entre empreinte carbone et intensité carbone (typiquement l'information fournie par l'entité est « tCO₂/m€ », sans préciser s'il s'agit de m€ investis ou de chiffre d'affaires).

D'autres acteurs, peut-être gênés par un nombre de champs insuffisants (SGP, banques, mais aussi quelques assureurs bien qu'ils aient suffisamment de champs disponibles) ont remis une information plurielle au sein d'un même champ (typiquement « tCO₂ et tCO₂/M€ investi »).

Parmi les catégories moins citées, on peut enfin mentionner :

- Le pourcentage d'entreprises en portefeuille ayant des cibles SBTi validées (cf. ci-dessous)
- Les approches en intensité physique, utilisées en pratique notamment dans le cadre d'actifs immobiliers avec des kgCO₂e/m².

Cette analyse quantitative a été complétée d'une analyse qualitative, présentée ci-dessous.

ANALYSE QUANTITATIVE

Pour chaque population, un sous-échantillon jugé pertinent (représentation des diverses catégories d'objectifs) a fait l'objet d'une analyse plus approfondie :

- 22 assureurs
- 44 sociétés de gestion de portefeuille
- 7 banques

L'analyse a consisté à lire la partie des rapports Art. 29 LEC de ces entités relatives à la stratégie climatique pour identifier des éléments structurants, et d'éventuelles bonnes ou mauvaises pratiques.

Les points saillants relatifs à cette analyse qualitative sont les suivants :

- Les acteurs principaux ont recours à des initiatives structurantes telles que SBTi ou les Net Zero Alliances dont le cadre n'est pas nécessairement pleinement cohérent avec celui posé par l'Art. 29 LEC (par exemple, la NZAOA demande des cibles à 2025 vs. 2030 pour le décret).
- Une variété d'approches est employée, citant tant des métriques et indicateurs liés à la comptabilité carbone (cibles en émissions GHG ou dérivés, hausse de température implicite) que des métriques plus financières (part de portefeuille ayant des cibles validées SBTi, classification des acteurs financés en catégorie). Ces dernières approches paraissent les plus matures, quoique non explicitement prévues par le décret d'application.

Par rapport aux exigences du décret d'application sur la structure de la stratégie ¹, une analyse plus approfondie a été effectuée sur les concepts cités par le décret vs. les approches de la place, structurées notamment autour des initiatives SBTi et GFANZ. Les points suivants ont été creusés :

- Les typologies d'indicateurs directement fondées sur la métrique d'émissions de gaz à effet de serre
- Les indicateurs en alignement de température dérivés de ce cadre d'émissions
- Les approches « extra-émissions » fondées sur une catégorisation des acteurs en fonction de leurs ambitions et de la crédibilité de leur approche.

1- III-6° a) du D. 533-16-1 du Code monétaire et financier : « L'entité publie sa stratégie d'alignement avec [les Accords de Paris] [...] qui comprend :

a) Un objectif quantitatif à horizon 2030 [...] L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre ; »

Cibles GHG en absolu, en intensité ou en empreinte : des approches qui ne sont pas équivalentes

Quatre grands types de cibles fondées sur la comptabilité carbone sont relevées auprès des acteurs :

Des cibles en « absolu »

- Par exemple, « je m'engage à réduire les émissions financées de mon portefeuille de -40% entre 2019 et 2030 »,
- Ce qui signifie concrètement que si j'étais à 1000tCO₂e en 2019, je dois être en-dessous de 600tCO₂e en 2030.

Des cibles en « intensité physique » où, par secteur pertinent, les émissions de GES sont rapportées à l'unité de bien produit (tonne de ciment, d'aluminium, kWh d'électricité). Les intensités sont calculées sur chaque entreprise du secteur investies et agrégées par moyenne pondérée par les investissements dans chacune de ces entreprises.

- Par exemple « sur le secteur du ciment, je m'engage à réduire l'intensité physique de mon portefeuille exprimée en tCO₂e/t ciment de -25% d'ici à 2030 à partir d'une date de référence en 2018 »
- Ce qui signifie concrètement que si en 2018 j'ai une intensité physique de 0,8tCO₂e/t ciment en moyenne pondérée de mes investissements sur les entreprises du ciment, je dois être à 0,6tCO₂e/t ciment au plus en 2030.

Des cibles en « empreinte carbone », où le montant d'émissions de GES est rapporté au montant d'investissement, ce qui permet notamment de gérer de simples effets de variation de la collecte d'un fonds ou d'un produit d'assurance vie.

- Par exemple « je m'engage à réduire l'empreinte carbone de mon portefeuille de -30% d'ici à 2025 à partir d'une date de référence en 2020 »
- Ce qui signifie concrètement que si en 2020 j'ai une empreinte carbone de 100tCO₂e/m€ investi, je dois être à 70tCO₂e/m€ investi au plus en 2025.

Des cibles en « intensité carbone », où, par entreprise, le montant des émissions de GES est rapporté au chiffre d'affaires. Au niveau du portefeuille une moyenne de cet indicateur, pondéré par l'investissement, est ensuite réalisée.

- Par exemple « je m'engage à réduire l'empreinte carbone de mon portefeuille de -30% d'ici à 2030 à partir d'une date de référence en 2020 »
- Ce qui signifie concrètement que si en 2020 j'ai une intensité carbone de 50kgCO₂e/m€ de Chiffre d'affaires, je dois être à 35tCO₂e/m€ CA au plus en 2030.

La distinction entre les deux dernières (empreinte et intensité carbone, termes définis par SFDR), n'est d'ailleurs pas toujours perceptible à la lecture des rapports puisque les acteurs peuvent parler « d'intensité » et de cibles en tCO₂/m€, sans préciser s'il s'agit de millions d'euros investis ou de million d'euros de chiffre d'affaires.

Chaque typologie de cible présente des avantages et des inconvénients, dont une vue synthétique est proposée dans le tableau suivant.

Toutes ont en commun le fait de se fonder sur la comptabilité carbone appliquée à la finance, ce qui implique :

- Une vision exclusivement backward looking : ce n'est qu'ex post qu'il pourra être constaté que l'entreprise, dont les actifs financiers ont déjà été investis, a effectivement diminué ses émissions.
- Une variabilité intrinsèque aux choix sous-jacents effectués par chaque entreprise pour sélectionner ses postes d'émissions significatifs, les facteurs d'émissions et données d'activité associées, les travaux de modélisation, complétion et vérification éventuellement effectués par des prestataires intermédiaires selon des modèles qui vont varier d'un prestataire à l'autre, ...
- Une variabilité intrinsèque liés aux choix de gestion qui vont par exemple conduire à faire varier significativement l'exposition à un secteur au cours du temps, pour des considérations diverses (opportunité financière, macro-risques sur le secteur, optimisation de métriques ESG) sans continuité d'un point de vue climatique.

Typologie cible	Avantages	Inconvénients
Absolu (tCO2e)	Relation avec les émissions « réelles » en lecture directe	Traitement des comptages multiples 1 Absence de gestion des effets de collectes
Intensité physique (tCO2e/unité physique)	Interprétabilité physique granulaire Lien/comparabilité avec les travaux de scénarios de transition notamment IAE	Nécessite une vision granulaire par secteur Pas de vision sur la donnée d'activité pour réconcilier avec les émissions réelles 2 Effets de bords sur les entreprises multi-activités
Empreinte carbone (tCO2e/m€ investi)	Neutralisation des effets de collectes	Variabilité à des facteurs extra-climatiques (valeur de marché des actifs) ³
Intensité carbone (tCO2e/m€ CA)	Comparabilité tout secteur confondu. Disponibilité données	Pas d'interprétabilité physique Hypothèse très forte d'homogénéité des secteurs (paradoxe « Renault vs ; Ferrari ») ⁴ Variabilité à des facteurs extra-climatiques (inflation) ⁵

1 - Règlement délégué 1288/2022 de SFDR, annexe I, formules 2 et 3.

2 - Aux bornes de l'ensemble de l'économie, le montant global des émissions de GES correspond simplement à la somme des scopes 1 de chacun des acteurs pertinents. Les scopes 2 et 3 ne sont en fait, que le scope 1 d'un ou plusieurs autres acteurs. Si dans certains cas le responsable de l'émission n'est pas une entreprise (par exemple le scope 3 aval lié à l'utilisation du véhicule par un particulier dans le cadre d'un fabricant automobile) dans d'autres cas on aura des « empilements » d'émissions (par exemple une matière première extraite par une entreprise, transformée par une autre et utilisée par une dernière : les émissions associées à l'extraction seront comptabilisées au niveau de chaque entreprise : en scope 1 pour le producteur puis scope 3 amont pour les deux autres. Par ailleurs les détentions croisées d'entreprises dans les autres peuvent également créer des perturbations.

Si par exemple l'intensité physique diminue de -20% mais que dans le même temps l'entreprise produit deux fois plus de biens, toutes choses égales par ailleurs les émissions globales auront progressé de +60%.

3 - Ainsi à mi-novembre 2023, l'Eurostoxx ayant varié d'environ +35% en 5 ans, un acteur financier gérant un fonds indicel Eurostoxx 50 pourrait, sans que les émissions cumulées des entreprises composant cet indice ait bougé d'un iota, afficher une réduction de 1-1/1,35 ~ -25% de l'intensité de son portefeuille par m€ investi.

4 - L'intensité carbone pose en hypothèse sous-jacente qu'un euro produit entre deux entreprises est équivalent d'un point de vue d'émissions de GES. La comparaison au sein d'un même secteur entre une entreprise de niche focalisée sur des produits de luxe ou à haute valeur ajoutée vs. une entreprise « généraliste » met en évidence un biais significatif qui peut donner un mauvais message. Ainsi, en 2022 Ferrari a vendu 13 221 véhicules par an pour un chiffre d'affaires de 5,1Mds€ et 0,3mtCO2e d'émissions, là où Renault vend 2,7 millions de véhicules pour un chiffre d'affaires de 46Mds€ et 57mtCO2e d'émissions. L'intensité carbone de Ferrari est ainsi de 65tCO2e/m€ CA, celle de Renault de 1 230 tCO2e/m€ CA, près de 20 fois supérieure alors que la performance en termes d'émissions de GES d'une Ferrari, axée sur l'aspect sportif, est globalement inférieure à celle d'un modèle Renault.

5 - Le phénomène d'inflation conduit mécaniquement, toute chose égale par ailleurs, à augmenter les chiffres d'affaires des entreprises et donc diminuer l'intensité carbone rapportée à ce chiffre d'affaires, indépendamment de toute action concrète sur les émissions de gaz à effet de serre

Les initiatives de places (et notamment les alliances Net Zero, cf. infra), ont émis des orientations relativement à ces différentes cibles. En résumé, les métriques en intensité physique et, pour les secteurs dits « hétérogènes » où les émissions ne peuvent être associés à un seul produit (par exemple la Chimie ou encore l'Agriculture) en absolu, sont de manière générale privilégiées.

L'approche en température implicite : une interprétabilité physique illusoire ?

La métrique la plus citée relativement à la stratégie climatique (cf. 3.1.3.1) est la métrique d'alignement en degrés, par ailleurs mise en avant par le décret. Le point d'attention principal relativement à cette métrique est qu'elle présente **un pouvoir évocateur d'interprétabilité physique fort**, dans un contexte où, au vu des limites de la comptabilité carbone, de la science en général, et de la complexité conceptuelle qu'il y a à allouer individuellement un phénomène qui par essence est collectif, les approches méthodologiques proposées reposeront nécessairement sur des hypothèses modèles fortes.

Ainsi, quelques approches des acteurs de l'échantillon ont été examinées pour comprendre les méthodologies sous-jacentes. Il en résulte que les méthodologies étudiées résultent

(i) soit de la simple transposition d'un score

(ii) soit d'une approche contenant un nombre de limites très significatives qui sont de nature à remettre en cause la pertinence de l'interprétabilité physique des résultats. Le travail de revue méthodologique mené par l'Institut Louis Bachelier, [« Alignement Cookbook »](#), détaille plus avant les différentes limites associées aux méthodologies de ce type.

Le danger potentiel associé à une utilisation sans précaution de ce type d'approche est qu'en présence de plusieurs méthodologies sous-jacentes reposant sur des paradigmes différents, on présente au public des chiffres en apparence homogènes mais absolument pas comparables. Sur cette base, l'emploi à des fins commerciales de ce type de métrique, en apparence scientifique, peut s'avérer dommageable.

Ainsi, sans remettre en cause les qualités de ces méthodologies en tant qu'indicateurs de sélection, priorisation, sensibilisation, ... il semble plus prudent de tenir compte des faiblesses de ces indicateurs, non-interprétable physiquement, **pour se concentrer sur leur aspect « score »**.

La catégorisation des entreprises : une voie d'avenir

Un nombre encore limité d'acteurs ont été identifiés, qui ont développé des métriques relatives à leur stratégie climatique au-delà des considérations liées à la comptabilité carbone.

On assiste en effet à l'émergence de réflexions à différents niveaux ([méthodologie ACT Finance](#) développée par l'ADEME, [GFANZ](#), document de [l'UNEP-FI](#), cadre [CBI](#) où l'initiative a récemment publié un travail de mapping des différents cadres existants¹⁾ poussant à recentrer le pilotage de la transition des institutions financières sur ce qu'elles font : investir (ou cesser d'investir) et user de leur pouvoir d'influence d'investisseur (engagement, avec proposition de résolution, vote, dialogue, processus d'accompagnement et d'escalade).

1- «High level consensus found across corporate transition finance frameworks», Novembre 2023

Cela nécessite d'identifier quels sont les « bons » acteurs et ceux qui n'adoptent pas dans la pratique une démarche de transition, ou de démarche suffisamment crédible et ambitieuse.

A cet égard, la démarche présentée par l'initiative SBTi ¹ peut s'avérer intéressante (il est demandé à une institution financière de s'engager à avoir une part donnée de son portefeuille constitué d'entreprises ayant des cibles SBTi validées). Il est toutefois souligné que la mise en place d'une cible de décarbonation par une entreprise **n'emporte pas d'assurance** quant à (i) l'analyse de la crédibilité des moyens qu'elle a mis en place pour y parvenir ni (ii) son atteinte effective par la suite de cette cible. L'approche peut donc être considérée comme un premier pas dans la bonne direction **mais insuffisante vis-à-vis de l'objectif global** de se doter d'une stratégie climatique alignée avec les Accords de Paris.

Ainsi, l'ADEME préconise **l'adoption par les institutions financières d'un cadre transparent de catégorisation des émetteurs en fonction de leur profil climatique**, et le développement de métriques « de financement » associées permettant d'assurer **ex ante** la bonne allocation des investissements, en complément de métriques « techniques » de gaz à effet de serre, qui permettent d'assurer **ex post** une baisse effective des émissions de gaz à effet de serre. L'ADEME souligne en particulier l'émergence du cadre de catégorisation proposé par le GFANZ ²(Climate Solutions / Aligned / Phasing Out / Not aligned, ...), susceptible de servir de standard pour la Place.

1 - L'initiative SBTi fournit un cadre de validation et de certification pour les cibles de réduction d'émissions d'entreprises. Ce cadre est adapté en fonction des enjeux des secteurs avec l'objectif (i) de couvrir les postes d'émissions de gaz à effet de serre pertinents (ii) d'exprimer la cible sous un format pertinent (intensité physique ou cible de réduction en absolu) et (iii) d'assurer l'ambition de la cible par rapport aux scénarios de transition compatibles avec les Accords de Paris, avec deux types de cibles : d'une part des cibles d'ici à 2030 (near term target) et d'autre part des cibles « net zero » à horizon 2040-2050. Tant les entreprises que les institutions financières peuvent soumettre des cibles, avec un cadre adapté pour ces dernières.

2 - Scaling Transition Finance and Real-economy Decarbonization, December 2023

Ce cadre de catégorisation pourrait s'associer d'axes stratégiques différenciés.
Un exemple illustratif est proposé ci-dessous :

Axe stratégique	Catégorie d'acteur/actif	Levier de gestion	Commentaire - Exemple
Atténuation	Activités en opposition avec l'objectif des Accords de Paris	Exclusion	L'activité ciblée porte significativement préjudice à la lutte contre le réchauffement climatique (typiquement un nouveau projet d'exploitation de charbon)
	Non aligné	Engagement, Exclusion	L'entreprise cible n'a pas pris d'engagement climatique / sa démarche n'est pas crédible. Il est préconisé de prévoir un temps maximum d'engagement (par exemple 2 ans) avant de décider que, l'acteur n'étant pas crédible, le processus est escaladé jusqu'à l'exclusion.
	A aligner	Engagement	L'acteur a pris des objectifs mais partiels / le plan d'action n'est pas étayé. Là encore une stratégie d'accompagnement/soutien assorti d'un délai d'attente (4 ans ?) avant « déclasser » permet de crédibiliser la démarche d'engagement de l'institution financière.
Atténuation, contribution	Aligné	Investissement	L'acteur a pris des engagements alignés avec l'accord de Paris et a détaillé un plan d'action crédible et robuste pour les tenir.
Contribution	Solution pour le climat	Investissement	L'activité ciblée contribue à un objectif d'atténuation/adaptation au changement climatique, et ne porte pas préjudice à d'autres objectifs.
Lutte contre le greenwashing	Acteur pour lequel l'enjeu climatique n'est pas matériel	NA	Centrer sa stratégie ou communiquer fortement sur des actions réalisées par des acteurs pour lesquels l'enjeu climatique n'est pas matériel peut parasiter les sujets prioritaires.

Il est souligné que l'approche ne se résume pas à une binaire investir/ne pas investir mais que l'acteur financier a potentiellement un rôle clé à jouer dans l'accompagnement et l'apport de solution à des entreprises à ce stade mal engagées dans la transition, pour les pousser notamment à formaliser un plan de transition crédible.

La clé de cette approche demeure évidemment les règles de catégorisation des différents acteurs/actifs. Celles-ci doivent être transparentes. En absence de consensus global à ce jour sur ce qui constitue une « bonne » entreprise vertueuse (en transition ou déjà verte), les grands axes suivants peuvent être soulignés :

- Pertinent pour évaluer l'alignement d'une activité (typiquement une « solution climat », le référentiel taxonomique sera en lui-même insuffisant pour permettre de discerner le caractère « transitionnant » ou « vert » d'une entreprise au global . ¹
- La réglementation CSRD à venir a vocation à fournir de l'information pertinente et a minima comparable quant aux plans de transition des entreprises et aux moyens qu'elles souhaitent mettre en place pour y parvenir. Là encore toutefois, ce n'est pas directement CSRD qui dira si l'entreprise est en transition ou non, mais l'analyse qui sera faite du reporting.
- A cet égard, il est utile de souligner que l'ADEME a développé l'initiative [ACT](#) qui permet (i) à une entreprise de construire un plan de transition via la démarche « ACT Pas-à-Pas » et (ii) à une partie tierce d'évaluer la qualité du plan de transition d'une entreprise par les méthodologies sectorielles « ACT Evaluation ». A ce jour, environ [15 secteurs d'activité](#) sont couverts par ACT Evaluation.

Enfin, il est rappelé la nécessité de persévérer dans l'utilisation des métriques carbone « traditionnelles » (en absolu ou en intensité, selon la pertinence) afin de pouvoir suivre et contrôler ex post la décarbonation effective des entreprises.

3.2 Sortie des énergies fossiles

SYNTHÈSE

L'analyse statistique de l'information relative à la sortie des secteurs fossiles charbon et hydrocarbures non conventionnels, complétée d'analyse ponctuelle des rapports sous-jacents, mets en avant les points saillants suivants :

- L'essentiel de la place en termes d'encours (73%), et particulièrement les assureurs (93% des encours sur les remettants), annonce une sortie du charbon. Ce chiffre est bien moindre pour les hydrocarbures non conventionnels (9% des encours, avec l'information toutefois non disponible pour les assureurs).
- Les dates 2030 (notamment pour la zone OCDE) et 2040 (notamment pour la zone hors OCDE) sont les plus communément citées. Quelques acteurs citent des dates avant 2030.
- La plupart des acteurs citent l'ONG Urgewald comme source de données pour identifier les entreprises à exclure. Les modalités concrètes diffèrent toutefois considérablement en fonction des critères et seuils retenus (chiffre d'affaires, capacité installée, projets d'expansion, sous-secteur d'activité, ...) avec un descriptif parfois insuffisamment détaillé de la mise en œuvre concrète de la politique d'exclusion, notamment sur la gestion du stock d'investissements existant.

¹ - Par exemple si un producteur d'énergie a un mix composé à 60% d'énergies renouvelables et à 40% de charbon, son taux d'alignement taxonomique très élevé de 60% ne permet pas d'en déduire un alignement si l'acteur ne manifeste aucune intention de cesser/transformer son activité charbon sur les 40% restants.

La situation conduit à souligner une absence globale d'alignement de la plupart des politiques avec les Accords de Paris, les dates de sortie du charbon notamment apparaissant mécaniquement trop tardives par rapport au scénario de transition NZE 2050 de l'AIE.

Contexte

Le dispositif Art. 29 LEC Le III-6° f) de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande des informations sur les « Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ».

Les annexes normalisées ACPR/AMF diffèrent dans leur structure sur ce sujet :

L'annexe AMF, plus détaillée, demande, tant pour le charbon que pour les hydrocarbures non conventionnels :

- Si un calendrier de sortie est prévu (oui/non)
- Le cas échéant la date de sortie retenue, en distinguant entre zones OCDE et hors OCDE
- Le % de couverture des politiques d'exclusions.

L'annexe ACPR est focalisée principalement sur le charbon avec un moindre détail :

- Pour le charbon une information quasi-similaire excepté que le distinguo n'est pas fait entre zones OCDE et hors OCDE
- ¹Pour l'hydrocarbure non conventionnel, un seul champ est conservé, celui du pourcentage de couverture de la politique d'exclusion.

ENSEIGNEMENTS DE L'ANALYSE

Etat des lieux des déclarations de politique de sortie

Le suivi global des déclarations de sortie progressive des secteurs fossiles, par secteur visé par le décret, est présenté ci-dessous. Il est rappelé que les statistiques ne couvrent que les entités ayant déclaré dépasser le seuil de 500m€ afin d'éviter d'avoir artificiellement un taux élevé de non remise.

¹ - Distinction qui a été rajoutée pour les prochaines remises.

Calendrier de sortie fossile		Assurances			SGP			Banques			TOTAL		
		#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond
Charbon	Oui	75	70%	93%	73	26%	70%	13	41%	50%	161	38%	77%
	Non	12	11%	2%	65	23%	8%	1	3%	2%	78	19%	6%
	NC	20	19%	6%	144	51%	22%	18	56%	48%	182	43%	17%
Hydrocarb. Non conv	Oui				35	12%	14%	2	6%	0%	37	9%	9%
	Non				103	37%	64%	12	38%	52%	115	27%	42%
	NC				144	51%	22%	18	56%	48%	162	38%	15%

Il est rappelé que l'information n'était pas demandée sur le secteur des hydrocarbures non conventionnels dans le modèle ACPR.

Les tendances relevées lors de la précédente analyse se confirment : le principe d'une sortie progressive du charbon, par ailleurs naturellement assez peu présent dans le paysage financier français, est très présent en encours sinon en nombre (77% des encours globaux, 38% du nombre) avec des assureurs qui apparaissent plus mobilisés que leurs pairs. Concernant les SGP, on peut toutefois s'interroger sur la part d'acteurs qui par nature n'opèrent pas dans ce secteur et donc ont pu être gênés au moment de renseigner la donnée (indiquer une date présente/ passée de sortie vs. ne pas répondre).

En ce qui concerne la sortie des hydrocarbures, alors qu'il est rappelé qu'il ne s'agit que du sous-ensemble des hydrocarbures non conventionnels, bien moins nombreux sont les acteurs qui déclarent une politique de sortie (14% des encours au niveau des SGP pour 12% des membres). En outre il n'a pas été relevé de cas de plan de sortie des hydrocarbures non conventionnels sans plan de sortie charbon, l'inverse étant courant.

Enfin, le taux de non remise (qui serait a priori plutôt à interpréter comme un « non ») demeure élevé (environ 40% en nombre, quel que soit le secteur).

Calendrier de sortie

Une étude a été réalisée sur les dates de sortie envisagées. Des contrôles ont été effectués afin de détecter d'éventuels cas de déclaration de sortie sans date associée. En pratique, il n'a pas été relevé d'incohérence à ce niveau. En revanche, certaines informations ont été communiquées de manière littéraire côté assureurs (exemple « au plus tôt 2030 », dates différenciées OCDE/hors OCDE, « déjà en place pour le charbon thermique »). Quand l'information faisait référence à une ou plusieurs années explicites, la plus tardive a été retenue. Les autres informations ont été considérées comme « non communiqué ».

Pour le charbon, afin de permettre une comparabilité entre Assureurs, SGP et Banques, pour ces deux dernières populations c'est la date la plus tardive qui a été retenue entre sortie OCDE et hors OCDE. Il est rappelé que les statistiques ne couvrent que les entités ayant déclaré dépasser le seuil de 500m€ afin d'éviter d'avoir artificiellement un taux élevé de non remise.

Calendrier de sortie		Assurances			SGP			Banques			TOTAL		
		#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond
Charbon	<2023	0	0%	0%	1	0%	0%	0	0%	0%	1	0%	0%
	<2025	7	7%	1%	5	2%	1%	0	0%	0%	12	3%	1%
	<2030	5	5%	2%	8	3%	1%	0	0%	0%	13	3%	1%
	2030	33	31%	34%	27	10%	9%	9	28%	14%	69	16%	58%
	2040	28	26%	55%	32	11%	60%	4	13%	36%	64	15%	0%
	2050	1	1%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%	1	0%	%
	NC	33	31%	8%	209	74%	30%	19	59%	50%	261	62%	23%

La plupart des échéances s'affichent à 2030 et 2040. Il est courant d'observer un diptyque 2030 pour l'OCDE et 2040 hors OCDE. Cela peut s'expliquer par le fait que ce sont les échéances préconisées par le scénario de transition [NZE 2050](#) de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) de sortie du charbon.

L'ADEME alerte toutefois sur le fait que les échéances mentionnées par le scénario de l'AIE sont des échéances d'arrêt de production. Les investissements qui auront permis la mise en place/le maintien de cette production doivent donc bien évidemment s'arrêter en amont, selon un rythme plus ou moins soutenu en fonction des cycles de financement propres à chaque industrie. Il en ressort, en l'absence de réflexion de cet ordre relevée chez les acteurs, que **la majorité des politiques de sortie du charbon sont encore non alignées avec l'Accord de Paris.**

Un tableau équivalent a été produit pour la sortie des hydrocarbures non conventionnels, sans les assureurs, l'information n'étant pas réclamée dans les annexes.

Calendrier de sortie		Assurances			SGP			Banques			TOTAL		
		#	%	% pond	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond
Hydrocarb. non conv	<2023				2	1%	0%	0	0%	0%	2	1%	0%
	<2025				5	2%	1%	0	0%	0%	5	2%	1%
	<2030				2	1%	0%	0	0%	0%	2	1%	0%
	2030				15	5%	10%	2	6%	0%	17	5%	10%
	2040				10	4%	3%	0	0%	0%	10	3%	3%
	2050				1	0%	0%	0	0%	0%	1	0%	0%
	NC				247	88%	86%	30	94%	100%	277	88%	86%

La même structure de dates se retrouve pour le charbon, avec de grandes échéances en 2030 et 2040, quoique moins nombreuses.

Une analyse a été menée comparant la temporalité des deux calendriers d'exclusion, lorsque l'entité prévoit une sortie des deux (hydrocarbures non conventionnels / charbon). L'analyse a été limitée aux SGP puisqu'aucune sortie des hydrocarbures n'a été relevée côté Banques tandis que l'information n'était pas collectée côté Assurances.

Calendriers sortie charbon vs. hydrocarbure non conv.	OCDE			Hors OCDE		
	Nombre	% (pond #)	% (pond. encours)	Nombre	% (pond #)	% (pond. encours)
Sorties charbon et hydrocarbure à la même date	14	5%	10%	15	5%	2%
Sortie charbon avant hydrocarbure	16	6%	4%	8	3%	1%
Sortie hydrocarbure avant charbon	5	2%	1%	12	4%	10%
NC	247	88%	86%	247	88%	86%

En pratique, seules 35 SGP représentant environ 14% des encours ont déclaré des dates de sortie pour les deux secteurs¹. Les cas « NC » recouvrent tous les autres cas.

Ainsi, en termes de temporalité comparée entre charbon et hydrocarbures non conventionnels, on trouve en pratique tous les cas de figures : calendriers alignés, charbon précédant les hydrocarbures non conventionnels, ou l'inverse. Par rapport à une intuition fondée sur les scénarios de transition qui tend à considérer qu'il faut sortir plus vite du charbon que de l'Oil&Gas, cela s'explique par le fait que le décret ne couvre qu'un sous-ensemble controversé et marginal de cette dernière activité.

Une analyse comparée des dates de sortie OCDE vs. non OCDE a également été menée. Pour les banques, la date est la même tant pour le charbon que pour les hydrocarbures non conventionnels dans l'ensemble des cas relevés. Pour les SGP, les résultats sont présentés ci-dessous :

Dates de sortie OCDE v. non OCDE	Charbon			Hydrocarbures non conventionnels		
	Nombre	% (pond #)	% (pond. encours)	Nombre	% (pond #)	% (pond. encours)
OCDE<non OCDE	33	12%	60%	8	3%	3%
non OCDE<OCDE	1	0%	0%	1	0%	0%

On constate ainsi que la plupart des SGP de taille importante (60% des encours) prévoit des sorties du charbon échelonnées entre OCDE et non OCDE, ce qui se justifie habituellement par des mix énergétiques moins matures avec une sortie plus progressive pour les pays moins développés prévue par les scénarios de transition.

Le cas est plus rare pour les hydrocarbures non conventionnels où les sorties sont habituellement indifférenciées, ce qui peut s'expliquer par le fait que, contrairement au charbon consommé localement, plus de 50% de la production de pétrole est destinée à l'export. Un cas unique de sortie de la zone non OCDE avant la zone OCDE est identifié pour les deux secteurs. Information prise auprès de la SGP, celle-ci a indiqué ne pas avoir de titres hors OCDE, raison pour laquelle elle a affiché une date de sortie hors OCDE égale à la date de reporting.

Modalités concrètes de sortie – une vaste disparité d'approches

Comme déjà souligné par de nombreux travaux dont l'analyse statistique de l'an passé ou encore les travaux de suivi des engagements des superviseurs, les modalités concrètes de sortie peuvent varier d'un acteur à l'autre, avec un impact significatif sur la cohérence avec un scénario d'alignement 1.5°C qui exige une sortie immédiate et totale du charbon.

¹- Les différences de somme entre les deux tableaux sont liées à des répartitions différentes d'arrondis.

Quelques exemples de critères sont mentionnés ci-dessous :

- Périmètre d'application : extraction du charbon vs. production d'énergie à partir du charbon ? Charbon thermique seul vs. toute autre forme ?
- Seuils d'exclusions : seuils exprimés selon des critères indépendants, alternatifs ou cumulatifs de seuil d'activité, de mix énergétique de production, de capacité de production par site ou au global, de développement d'activités nouvelles, ... A partir d'une seule base de données qui fait référence mondialement, la GCEL d'Urgewald¹, les possibilités de combinaison de critères et de niveaux sont multiples
- Gestion du stock d'investissements : désinvestissement ou simple absence de nouveaux investissements.

Pour autant, les politiques adoptées peuvent poser question en termes d'ambition. Ainsi, en pratique, un seuil de l'ordre de 20% des revenus tirés du charbon est souvent identifié. Il est parfois complété de critères complémentaires relatifs à la puissance ou au développement de nouveaux projets, mais ce n'est pas systématique. Or, une analyse de la liste GCEL en 2023 conduit à montrer que ce seuil de 20% laisse de côté des acteurs avec des seuils d'activité assez significatifs, notamment entre 10% et 20% (environ 100 noms d'entreprise relevés). En outre, en appliquant uniquement un seuil en activité sans appliquer de seuils en capacité d'énergie installée, cette approche laisse de côté des géants énergétiques diversifiés, qui conservent donc une activité charbon (et donc des émissions de CO₂ associées) importante en absolu. A titre d'exemple l'entreprise américaine Berkshire Hathaway Energy Co tire selon la GCEL 12% de ses revenus du charbon et présente une capacité de puissance installée issue du charbon de l'ordre de 8 GW, soit 29TWh en quantité d'énergie.

Croisement de l'information exclusion des énergies fossiles vs. objectif de réduction d'émissions de gaz à effet de serre

L'an passé, une analyse avait été menée en vue de croiser, d'une part, les informations relatives aux exclusions de charbon et d'hydrocarbures non conventionnels et, d'autre part, les informations relatives au fait d'avoir posé un objectif climatique. L'idée sous-jacente est que, au vu de l'état de la science, il ne paraît pas cohérent de poser un objectif climatique aligné avec les accords de Paris sans prévoir de sortie définitive du charbon. La sortie des hydrocarbures non conventionnels, fraction controversée des hydrocarbures, paraît également inévitable.

Cette année, l'étude a été reproduite à partir des informations disponibles. Il est rappelé que les statistiques ne couvrent que les entités ayant déclaré dépasser le seuil de 500m€ afin d'éviter d'avoir artificiellement un taux élevé de non remise. Les résultats concaténés sont les suivants :

¹ - L'ONG allemande [Urgewald](#) fait référence en la matière en publiant et tenant à jour des listes publiques d'entreprises ayant des activités dans le charbon ([Global Coal Exit List](#) – GCEL) et le pétrole ([Global Oil&Gas Exit List](#) - GOGEL)

Croisement des objectifs GHG avec les politiques de sortie du fossile	Assurances			SGP			Banques			TOTAL		
	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond	#	% (#)	% pond
Objectif GHG avec sortie du fossile (au moins charbon)	57	53%	76%	41	15%	29%	1	3%	23%	99	24%	45%
Objectif GHG sans dispositif de sortie du fossile	9	8%	1%	48	17%	7%	1	3%	2%	58	14%	5%
Dispositif de sortie sans objectif GHG	18	17%	17%	32	11%	41%	12	38%	27%	62	3%	33%
Aucun dispositif déclaré	23	21%	6%		57%	24%	18	56%	48%		48%	18%

Si la vaste majorité des acteurs de la place paraît cohérente dans son approche en cumulant objectif de réduction d'émissions de gaz à effet de serre avec sortie des secteurs fossiles, une minorité (58 acteurs représentant 5% des encours) paraît avoir posé un objectif sans communiquer par ailleurs sur une date de sortie des énergies fossiles, notamment du charbon.

Il est précisé que, compte-tenu (i) des limitations de qualité de données observées sur la partie objectifs climatiques (cf. 3.1) et (ii) du contenu effectif des politiques d'exclusion qui peuvent varier significativement d'un acteur à l'autre (cf. supra), ces éléments sont à prendre avec précaution.

3.3 Taxonomie

SYNTHÈSE

L'objectif de la captation de l'information taxonomique par le biais du décret est in fine de mesurer et suivre le « verdissement » des acteurs financiers français. En l'état actuel, il n'est pas encore possible de poser de messages sur cet aspect compte-tenu de la structure et de la qualité des remises. Cela est dû à la combinaison de plusieurs facteurs :

- Une distinction du dispositif spécifique français peu évidente par rapport au périmètre et calendrier taxonomique européen, qui se traduit par des écarts d'information entre les annexes, calquées sur le cadre européen, et le texte des rapports, où la grande majorité des acteurs a interprété l'information requise comme étant l'information d'alignement plutôt que celle d'éligibilité.
- Un reporting taxonomique des entreprises investies qui serait encore partiellement manquant.
- Des choix d'interprétation des textes parfois différents entre acteurs, en ce qui concerne notamment les SGP immobilières.

De manière ordinaire, malgré les fortes incertitudes évoquées, on peut considérer en ordre de grandeur des parts d'éligibilité de l'ordre de 10% à 20% en moyenne, avec de grands écarts.

Concernant l'alignement, dont la remise n'était pas obligatoire dans les annexes cette année, les ratios remis volontairement sont très bas avec une moyenne de 1 à 2%. Quelques acteurs spécialisés se distinguent côté SGP.

Ces taux d'éligibilité et d'alignement, qui peuvent paraître relativement bas, sont donc liés à divers facteurs : disponibilité de la donnée auprès des entreprises investies, qui ne sont pas toutes soumises à la réglementation taxonomie, voire qui, selon un acteur, ne respectent pas nécessairement toutes encore leurs obligations dans le cadre de ces premiers reporting, cadre taxonomique qui ne capture pas encore un certain nombre d'activités qui ne peuvent donc être prises en compte (par exemple la location de véhicules), analyse d'éligibilité et d'alignement encore peu évidente qui peut pousser les entreprises à la prudence et à minimiser les taux, ... En outre, les taux moyens masquent de nombreuses disparités de pratiques et de compréhension (reporting des contreparties vs. estimations, périmètres, ...).

En termes de conformité, il est constaté que la très grande majorité des acteurs respectent l'obligation de publication de la part éligible dans les annexes, et que la plupart du temps des plans d'améliorations sont en place là où cela est nécessaire, avec des enjeux relatifs essentiellement à l'accessibilité de la donnée. Par rapport à l'an dernier, les quelques rapports investigués semblent moins faire de confusion entre le référentiel taxonomique et d'autres indicateurs de type « part verte ». Deux cas de confusion avec la notion de « part verte éligible » pour faire référence au taux d'éligibilité taxonomique ont cependant été identifiés.

CONTEXTE

Le III-5° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande la « Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique [de la taxonomie] ¹ »

Ainsi, l'information fournie au niveau du décret ne rentrait pas dans le détail des concepts taxonomiques comme la notion d'éligibilité et celle d'alignement, l'indicateur sous-jacent (chiffre d'affaires, Capex ou Opex) ou l'extension progressive de la taxonomie aux objectifs climatiques autres que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Les modèles ACPR et AMF demandaient un cadre d'information qui articulait le cadre réglementaire propre Art. 29 LEC, pleinement applicable dès cette année, avec le cadre européen de reporting taxonomique, qui ne sera pleinement applicable qu'à compter de l'année 2025 (sur exercice 2024).

Ainsi, 4 tableaux étaient distingués :

- (Annexe C.1) un tableau de remise simplifié à utiliser pour les exercices 2022 et 2023 (remis en 2023 et 2024). Ce tableau ne contenait que de l'information d'éligibilité taxonomique et non d'alignement (cf. ci-dessous).

Et trois tableaux qui ne sont à employer **qu'à compter de l'exercice 2024** :

- (Annexe C.2) et (Annexe C.3) des tableaux détaillés contenant l'information d'alignement taxonomique selon les indicateurs Chiffre d'affaires et Opex à utiliser en fonction de si l'institution financière dépasse par ailleurs les seuils NFRD/CSRD (tableau 2) ou non (tableau 3). Dans le premier cas, l'information demandée permet de recouper l'information d'éligibilité en plus de l'alignement, dans le second cas, cela n'apparaît pas certain.
- (Annexe C.4) un tableau intégrant la possibilité de fournir des ratios de remises « volontaires » compte-tenu du fait que l'information au niveau des contreparties investies ne sera pas forcément disponible, soit qu'elles ne sont pas encore soumises ou n'ont pas encore respecté leurs obligations en la matière, soit qu'elles n'y sont pas soumises du tout (entreprises non-européennes notamment).

Ainsi, seul le premier tableau était à renseigner de manière obligatoire pour cet exercice. Notamment, la remise d'information d'alignement, prévue uniquement dans les tableaux 2 à 4, était **facultative**. Dans la pratique, pour la fraction d'acteurs qui a également renseigné l'information d'alignement, il est possible que seul le tableau 2 ou 3 ait été rempli, au détriment du tableau 1, l'information de ces derniers tableaux étant plus riche. Afin de ne pas perdre d'information, l'ADEME a procédé dans ces situations à un pointage de l'information pertinente vers les champs correspondants du tableau 1.

1 - "Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ;"

Le contenu de ce tableau 1 différait par ailleurs légèrement entre ACPR et AMF : L'ACPR, en ligne avec les exigences réglementaires européennes applicable aux assureurs, donnait la possibilité à ces derniers de renseigner les valeurs en pourcentage d'investissements ou en pourcentage de bilan (intégrant alors en fonction du profil de l'assureur de nombreux autres postes tels que des provisions cédées en réassurance, des créances diverses, ...).

Cette possibilité n'existait pas côté AMF, où les remises ont été effectuées en pourcentage de l'actif total, celui-ci correspondant en pratique aux investissements, liquidités comprises, dans le cadre de mandats ou de fonds.¹ Les deux modèles donnaient la possibilité de fournir une information volontaire fondée sur des estimations en plus de l'information réglementaire.

L'information demandée était ensuite divisée entre :

- Part déterminée comme éligible et non éligible du portefeuille. L'assiette à partir de laquelle était déterminée cette part (chiffre d'affaires, Capex, Opex) n'était pas précisée. Il a été présumé qu'il s'agissait du chiffre d'affaires.
- Part des principaux postes d'investissements qui ne sont pas soumis à la taxonomie :
 - Part d'émetteurs souverains, non soumis à une analyse taxonomique
 - Part de dérivés, également non soumis à une analyse taxonomique. Dans le cas des modèle AMF, il était demandé de préciser à l'acteur sur quelle base il prenait en compte ces dérivés : en valeur de marché ou en exposition .²
 - Part des entreprises non soumises à la réglementation taxonomique et donc pour lesquelles l'information d'éligibilité n'est pas exigible.

Il a été fait préciser auprès des superviseurs que :

- La somme de l'éligible et du non éligible représente la fraction des investissements au sein des entreprises pour lesquelles l'information était disponible, ce qui implique que ce le montant sous-jacent est strictement inférieur à l'ensemble des investissements³ et à plus forte raison de la taille du bilan pour les assureurs, soit inférieur 100%
- La somme de l'ensemble des postes n'est pas nécessairement égale à 100% dans le cadre d'assiette de bilan, du fait des postes hors investissements (créances, provisions cédées...) et dans le cadre d'assiettes investissement ~ total actif, du fait de situations spécifiques non explicitées (immobilier détenu en propre notamment).

Cette situation initiale, qui trouve sa source dans le cadre européen, a été susceptible de générer des confusions et des incertitudes dans la production des chiffres par les institutions financières assujetties, comme détaillé infra. Ces éléments sont donc de nature à remettre en cause les niveaux taxonomiques observés qui sont à appréhender à ce stade plutôt pour leur ordre de grandeur.

1 - Modulo quelques cas a priori non significatifs voire théoriques dans le contexte de fonds génériques, par exemple de créances du fonds sur sa société en cas de remise de frais.

2 - La différence n'est pas neutre. Un dérivé a souvent une valeur faible à sa conclusion, chacune des parties ayant autant de chance de gagner que de perdre. La valeur d'exposition vise à représenter le risque potentiel, usuellement de l'ordre de grandeur de la position sous-jacente (ainsi 20 000 calls sur une action à 100€ peuvent valoir 2€ chacun soit 40 000€ en valeur de marché lors de la conclusion du contrat de dérivé, mais compteront pour $0,5 \cdot 20\,000 \cdot 100 = 1\text{m€}$ en valeur d'exposition).

3 - Sauf à n'investir que dans des entreprises, soumises au reporting taxonomique qui plus est, ce qui est rare.

Enseignements de l'analyse

Eligibilité taxonomique

Le suivi global de la publication du niveau d'éligibilité taxonomique est présenté ci-dessous. Il est rappelé que les statistiques ne couvrent que les entités ayant déclaré dépasser le seuil de 500m€ afin d'éviter d'avoir artificiellement un taux élevé de non remise.

% Taxonomiquement éligible	Assurances	SGP	Banques	Total
Publication information	99	279	31	409
% part	92,5%	98,9%	96,9%	97,1%
% encours	99,5%	97,7%	98,0%	98,3%
Dont nombre de remises à 0	5	128	10	143
% part	5,1%	45,9%	32,3%	34,5%
% encours	6,1%	26,7%	46,8%	20,0%
% moyen (pond. #)	11,3%	21,1%	18,8%	18,4%
% moyen hors 0 (pond. #)	11,9%	39,0%	27,8%	31,2%
% moyen hors 0 (pond. encours)	11,5%	13,0%	13,5%	12,5%
% moyen hors 0 (pond. encours)	12,2%	17,7%	25,4%	15,9%

GRILLE DE LECTURE DU TABLEAU

La lecture de ce tableau se divise en deux parties :

- 1 - D'une part, une partie « descriptive » indiquant combien d'entités ont fourni une remise chiffrée¹ et, parmi ces entités, combien ont remis une donnée à 0², laissant ainsi planer le doute sur le fait qu'il s'agisse d'une remise effective et non d'une absence d'information.
- 2 - D'autre part, le calcul des moyennes obtenues pour chacune des populations.

Les chiffres sont communiqués en pondération par les encours ainsi qu'en pondération par le nombre pour permettre d'apprécier le cas échéant d'éventuels biais où une multitude de petits acteurs aurait un comportement différent de quelques gros. Par ailleurs, les moyennes sont communiquées en incluant ou excluant les remises à 0 : de cette manière le lecteur peut apprécier la plage d'incertitude de la métrique.

1 - Certaines institutions financières, notamment côté Assureurs, ont pu effectuer des remises littéraires qui ont en ce cas soit pu être retraitées manuellement, soit été considérée comme « non communiqué ».

2 - Le pourcentage est calculé en fonction du nombre de remettants et non du nombre de l'échantillon. Ainsi, sur un échantillon de 100, si 80 ont remis une information dont 10 ont remis 0, le pourcentage de remise à 0 affiché sera de $10/80 = 12,5\%$.

Il est ainsi observé ici que la remise de cette information, obligatoire, a été largement suivie (97% des acteurs ont remis, représentant 98% des encours). Ainsi, seules 12 entités n'ont pas remis d'information.

En revanche, si la statistique de « remise à 0 » est faible pour les assureurs (5% du nombre) elle est significativement plus élevée pour les SGP (près de la moitié des acteurs ayant remis) et les banques (un tiers). Ainsi, ce sont au global un tiers des acteurs ayant remis représentant un cinquième des encours qui ont effectué une remise à 0.

En termes de résultats, les chiffres sont très homogènes pour les assureurs, aux alentours de 12% d'éligibilité déclarée. Ils sont plus éclatés pour les SGP et les banques, avec une moyenne en encours proche de 20% sans prise en compte des remises à 0.

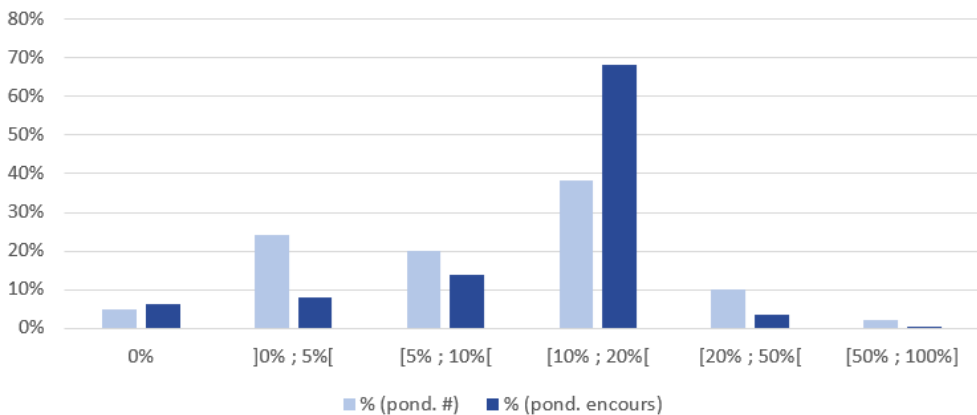
Les difficultés d'appréhension de l'information contextuelle (parts souverain, dérivés, non-soumis à reporting) ne permettent pas de contextualiser pertinemment ces informations. Une analyse plus détaillée de la répartition est néanmoins effectuée ci-dessous.

Focus sur les assureurs

Il est rappelé que, pour les assureurs, l'information pouvait être fournie sur la base du total de l'actif ou du total des investissements et qu'il a été choisi de conserver les données telles quelles (cf. infra).

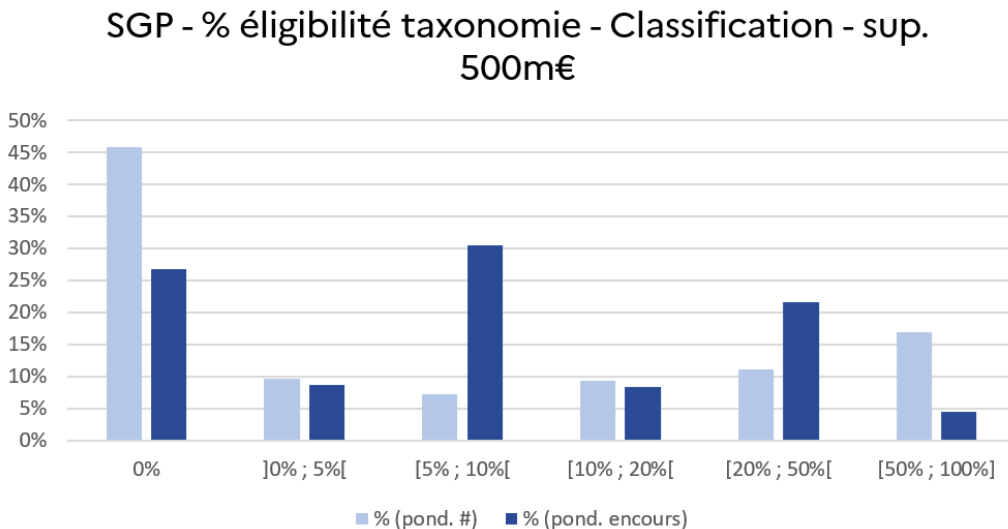
La répartition de la déclaration de part taxonomiquement éligible sur la population des assureurs est représentée par classes comme suit :

Assurances - % éligibilité taxonomie - Classification - sup. 500m€



Il est observé que l'essentiel des remises se situe entre 10 et 20%, avec quelques pointes basses inférieures à 5% et deux remises supérieures à 50%.

La répartition de la déclaration de part taxonomiquement éligible sur la population des SGP est représentée par classes comme suit :



La part de déclarations à 0 est nettement plus élevée que pour les assureurs. La répartition est ensuite légèrement différente, avec une présence plus importante des remises avec un fort pourcentage d'éligibilité.

Cela peut être lié à deux effets :

- D'une part, la présence de SGP spécialisées dans l'immobilier, où l'éligibilité paraît présumée pour la détention d'immeubles, ce qui aboutit à des taux très élevés qui peuvent atteindre >90%.
- D'autre part, le fait que dans plusieurs cas il a été observé que les assureurs se reposaient sur leurs assets managers pour calculer les différentes informations extra-financières, dont la part taxonomique. Ainsi, en supposant que la majorité des assureurs produit un ratio reposant effectivement sur le total de leur actif et non sur le seul périmètre couvert par l'asset manager, il serait logique d'observer un effet de « dilution » entre l'asset manager et l'assureur. Par ailleurs, quand bien même l'assureur effectuerait une veille taxonomique sur son périmètre « en direct », il s'agirait plus probablement de classes d'actifs spécifiques (immobilier, actifs stratégiques, ...) peu susceptibles d'être éligibles à la taxonomie.

Concernant le premier élément d'explication, une analyse par classe d'actifs a été réalisée afin de corroborer le constat. Par simplicité, l'analyse a été effectuée sur des acteurs réalisant exclusivement des activités dans un des secteurs considérés : généraliste, capital investissement, immobilier ou autre. Les résultats sont les suivants :

% Taxonomiquement éligible	Généraliste	De capital investissement*	Immobilière	Autre (titrisation, dette privée)	Total SGP
Total SGP > 500m€	126	64	56	10	282
Encours associés	2 546 197	395 670	273 423	239 553	4 859 902
Publication information (#)	125	64	56	8	279
% part	99,2%	100,0%	100,0%	80,0%	98,9%
% encours	99,9%	100,0%	100,0%	55,3%	97,7%
Dont nombre de remises à 0	46	49	17	3	128
% part	37%	77%	30%	38%	46%
% encours	26%	56%	22%	76%	27%
% moyen (pond. #)	10,8%	8,1%	63,2%	15,6%	21,1%
% moyen hors 0 (pond. #)	17,0%	34,5%	90,8%	24,9%	39,0%
% moyen (pond. encours)	13,3%	5,6%	58,7%	4,3%	13,0%
% moyen hors 0 (pond. encours)	17,9%	12,6%	75,2%	17,5%	17,7%

*y compris infrastructures

Pour rappel seules les SGP « mono-activité » sont recensées ici, laissant de côté 26 SGP multi-activités représentant un peu moins de 10% du nombre et 30% des encours.

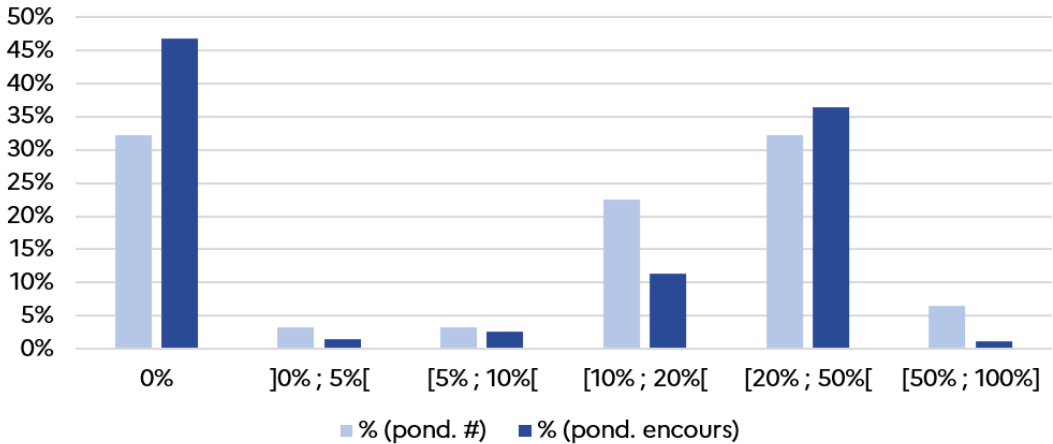
Les taux de remises sont uniformément élevés. On distingue en revanche que le taux de remise à 0 est significativement supérieur pour les entreprises de capital investissement (77%), et comparativement plus faible pour les SGP immobilières (30% vs. 37% et 38% pour les généralistes et les « autres »). Un zoom a été réalisé sur les SGP immobilières de plus de 10Mds€ d'encours. Parmi les six SGP concernées, 3 ont déclaré un taux d'éligibilité de 100% et une un taux de 92,7%. Les deux autres sont inférieures à 10%.

Les taux contrastés observés sur les SGP immobilières mettent en avant **un questionnement sur l'application du reporting taxonomique en immobilier** où l'immeuble lui-même est susceptible d'être analysé taxonomiquement par la SGP alors que [le texte](#) ne couvre que les activités liées aux immeubles (construction, restauration, maintenance, détention d'immeuble).

Enfin, les niveaux taxonomiques atteints par les SGP généralistes demeurent au-dessus du niveau général des assureurs, ce qui pourrait s'expliquer par l'effet de « dilution » présenté plus haut.

La répartition de la déclaration de part taxonomiquement éligible sur la population des banques est représentée par classes comme suit :

Banques - % éligibilité taxonomie - Classification - sup. 500m€



Le taux de remise à 0% est important, les taux déclarés sont essentiellement dans la fourchette [20-50%].

Alignement taxonomique

Il est rappelé que la remise d'information d'alignement taxonomique dans les annexes était cette année facultative. Le suivi global de la publication du niveau d'alignement taxonomique est présenté ci-dessous. Il est rappelé que les statistiques ne couvrent que les entités ayant déclaré dépasser le seuil de 500m€.

% Taxonomiquement aligné	Assurances	SGP	Banques	Total
Publication information (#)	15	101	7	123
% part	14,0%	35,9%	21,9%	29,3%
% encours	6,2%	19,4%	34,1%	15,1%
Dont nombre de remises à 0	3	73	5	81
% part	20,0%	72,3%	71,4%	58,9%
% encours	69,4%	27,8%	29,0%	41,9%
% moyen (pond. #)	0,4%	1,3%	1,1%	1,1%
% moyen hors 0 (pond. #)	0,5%	4,8%	3,8%	3,6%
% moyen (pond. encours)	0,1%	2,1%	2,1%	1,4%
% moyen hors 0 (pond. encours)	0,3%	2,9%	3,0%	2,0%

Les remises étant volontaires, le taux de remise est nettement moindre que pour l'éligibilité, quoique l'information soit en théorie disponible puisque, depuis 2023 (sur exercice 2022), les entreprises non financières soumis à NFRD doivent publier l'information d'éligibilité et d'alignement.

Ainsi, le taux de remise global des Assureurs et des Banques s'établit aux alentours de 15% en nombre. Les SGP semblent plus nombreuses (36%) mais la plupart d'entre elles remettent à 0. Ainsi, seuls 12 assureurs, 28 SGP et 2 banques publient une information d'alignement différente de 0. Ces entités représentent environ 9% des encours (58% des 15% remettant). Compte-tenu des difficultés d'appréciation notamment du passage des filtres dits « DNSH », ¹ il n'est pas à exclure que, pour cette métrique, une partie des remises soient de « vraies » remises à 0% établies ainsi par prudence ou manque d'information.

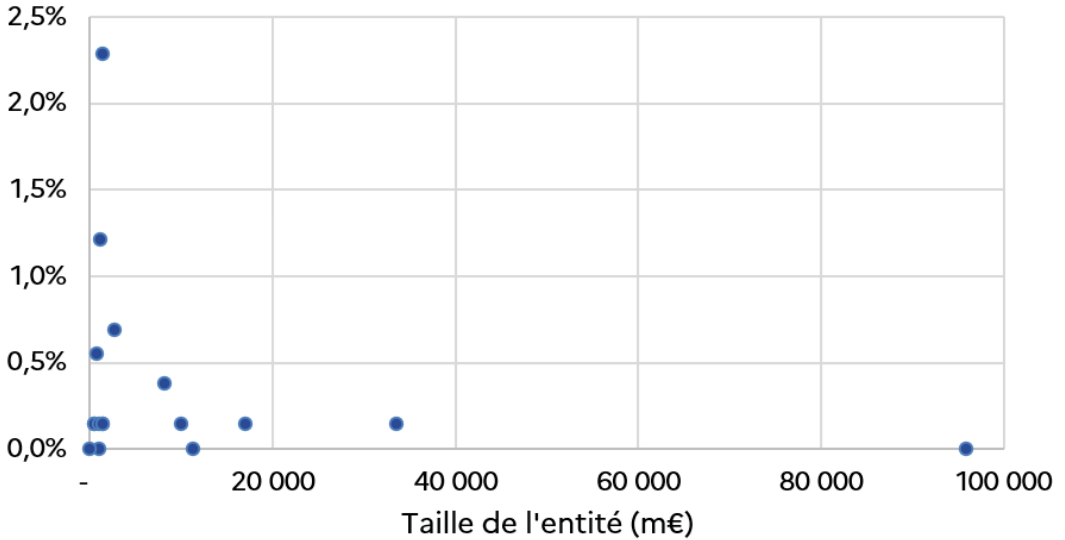
La part moyenne des assureurs est particulièrement faible (en-deçà de 0,5%), celle des banques et des assureurs à peine plus élevée (3% à 4% hors 0). Concernant les SGP, comme détaillé infra, certaines valeurs ont été modifiées suite à des vérifications complémentaires, non exhaustives, menées sur les remises avec les valeurs les plus élevées.

1- « Do not significantly harm » : principe fondamental dans la taxonomie visant à ce qu'une activité qui vise à contribuer de manière significative à l'un des objectifs environnementaux "ne cause pas de préjudice important" à un autre objectif. Par exemple la construction d'éolienne est utile en vue d'atténuer le réchauffement climatique, mais positionnées en dépit de bon sens et mal employées, elles sont susceptibles de porter préjudice à la biodiversité. Des critères de « DNSH » visent donc à assurer que cette situation ne se produit pas.

Focus sur les assureurs

Le faible nombre de remises permet une représentation individuelle aisée : il a été choisi de représenter les ratios déclarés en fonction de la taille des assujettis :

Assurances - % CA aligné taxo



A 0,1%, il est observé des remises de niveau similaire : il s'agit en pratique de remises solos effectuées par différentes entités d'un même groupe, sans discrimination du périmètre propre de chaque entité.

Au vu du faible nombre de remettants, une analyse individuelle a été réalisée. Il en résulte en synthèse (i) des écarts d'informations entre le rapport littéraire et les remises normalisées, (ii) un flou entre les calculs qui relèvent du réglementaire pur de ce qui relève du calcul volontaire/de l'estimation, et (iii) une absence globale d'explications sur les montants reportés et leur interprétabilité.

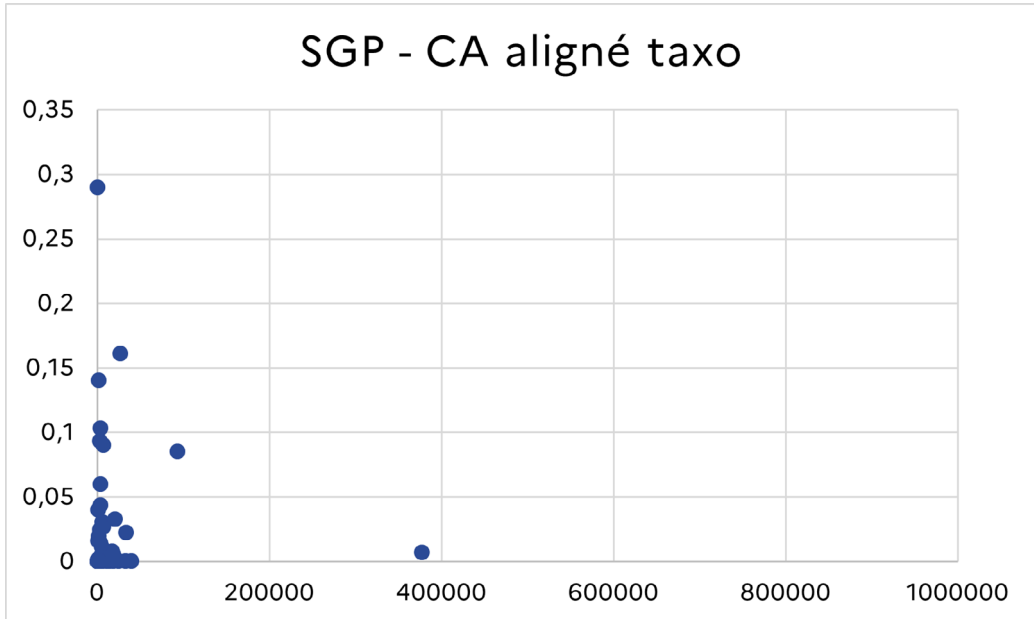
Focus sur les SGP

Au vu du caractère élevé de certaines valeurs, un travail de revue manuelle a été effectué pour les remises de valeurs élevées.

Une fois ce travail fait, le faible nombre de remises permet une représentation individuelle aisée : il a été choisi de représenter les ratios déclarés en fonction de la taille des assujettis.

Focus sur les SGP

Au vu du caractère élevé de certaines valeurs, un travail de revue manuelle a été effectué pour les remises de valeurs élevées. Une fois ce travail fait, le faible nombre de remises permet une représentation individuelle aisée : il a été choisi de représenter les ratios déclarés en fonction de la taille des assujettis.



La plupart des données élevées (>10%) relevaient d'erreurs ou sont fondées sur des estimations en l'absence de publication de reporting par les entités investies, qui étaient cependant redevables de l'information selon l'analyse portée par une SGP. Un point d'attention particulier est porté sur les remises immobilières, où, comme évoqué plus haut, les approches des acteurs sont susceptibles de varier significativement en fonction de la manière de percevoir l'activité de détention de l'immeuble comme éligible ou non.

Focus sur les banques

Seules deux banques ont effectué une remise de chiffre d'affaires aligné supérieure à 0%, et il existe des doutes sur la fiabilité des deux remises :

- Une première indique un niveau de 0% en éligibilité et de 2,9% en alignement. Il est possible qu'il y ait eu une confusion entre les deux champs.
- Une seconde remet un ratio d'alignement égal au ratio d'éligibilité à 4,8%, le rapport lui-même fournissant des explications pédagogiques générales sur la taxonomie sans avancer de chiffres.

Présence de la donnée et plan d'amélioration

Les modèles tant ACPR qu'AMF demandaient aux acteurs d'indiquer si l'information taxonomique était présente et, dans le cas contraire, de fournir des explications et d'indiquer le plan d'amélioration envisagé pour fournir l'information.

Une analyse statistique de ces plans d'améliorations a été réalisée, dont les résultats sont présentés ci-dessous. Les statistiques ont été compilées sur les seules entités déclarant dépasser le seuil de 500m€..

Présence information taxonomique	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Info présente	92	86%	92%	182	65%	63%	10	31%	54%	284	68%	73%
dont info localisation absente	0	0%	0%	1	0%	0%	0	0%	0%	1	0%	0%
Information absente - présence d'explications	11	10%	7%	95	34%	35%	21	66%	44%	127	30%	25%
Information non pertinente	0	0%	0%	26	9%	4%	1	3%	1%	27	6%	2%
Problème de ressources internes	1	1%	0%	2	1%	0%	0	0%	0%	3	1%	0%
Absence de données	10	9%	6%	59	21%	30%	10	31%	21%	79	19%	22%
Autre	0	0%	0%	8	3%	1%	10	31%	22%	18	4%	1%
NC	4	4%	1%	4	1%	2%	1	3%	2%	9	2%	2%

Le modèle renvoyait à l'information prévue par le décret, donc la « Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués [de la taxonomie] », sans préciser s'il était fait référence à l'éligibilité, l'alignement ou les deux.

Dans la pratique, la majorité des entités a déclaré que l'information était présente (68% en nombre, 73% en encours). Les raisons invoquées par les entités déclarant l'information absente portent essentiellement sur l'absence de données (environ 20% des entités), sur une évaluation du caractère « non pertinent » de l'information (27 entités, essentiellement des SGP), 18 invoquant des raisons « autres », et 3 des problématiques de ressources internes.

Croisement avec les remises de données dans les modèles

Les modèles tant ACPR qu'AMF demandant par ailleurs l'information sur la part taxonomiquement éligible (obligatoire) et alignée (volontaire), un croisement a été réalisé entre la déclaration effectuée par l'entité et la présence effective de l'information dans les remises. Les résultats sont les suivants :

Contrôle déclaration remise vs. remise annexe	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Cohérence de l'information	92	86%	92%	185	66%	65%	11	34%	56%	288	69%	74%
Information non déclarée présente mais remise dans l'annexe	11	10%	8%	96	34%	35%	21	66%	44%	128	30%	26%
Information déclarée présente mais non trouvée dans l'annexe	4	4%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%	4	1%	0%

Ainsi, pour quatre assureurs, il a été observé que l'information n'était pas remise dans l'annexe alors qu'elle était déclarée présente dans le rapport Art. 29 LEC. Parmi ces assureurs, deux ont par ailleurs soumis leur rapport au CTH

Sur les 128 cas relevés où l'information n'a pas été déclarée présente, l'essentiel est lié à des situations où le champ n'a pas été rempli. Toutefois, dans 11 cas, l'information a été déclarée absente dans le rapport mais avait été fournie dans l'annexe.

Cette situation semble s'expliquer, d'une part, par le fait que les acteurs ont eu plus de temps pour remettre les annexes (septembre vs. juin) et ont donc pu fournir de l'information non disponible au moment du bouclage du rapport, et d'autre part, par le fait que certaines entités ont pu se sentir plus à l'aise pour communiquer des données de manière privée vis-à-vis de leur superviseur que dans un rapport public.

Cette analyse souligne les écarts qu'il peut y avoir entre rapport et remise annexe, là où les deux sont en principe identiques.

Focus sur les justifications d'information « non pertinente »

L'information taxonomique étant prévue par le décret de manière obligatoire, il semblait surprenant d'observer que des entités considéraient l'information comme « non pertinente ». Les raisons d'absence ont donc été investiguées. Dans la pratique, les situations suivantes ont été identifiées :

- La SGP est non soumise ou sous les seuils du reporting taxonomique européen
- Pas de fonds Art. 8 ou 9, ou plus largement pas d'investissement durable/d'engagement d'alignement taxonomique donc ne se sent pas concerné
- Investit dans des entreprises qui sont sous les seuils de reporting taxonomique
- Activité de fonds de fonds;
- Réalise de la gestion passive / une activité de titrisation;
- Gestion de fonds immobiliers ;
- A recatégoriser dans un autre cas de figure : Absence de la donnée & Ressources internes
- Raison tautologique « Non pertinent ».

La plupart de ces raisons sinon l'ensemble ne paraissent pas justifiées, et résultant d'une mauvaise compréhension de l'articulation du dispositif Art. 29 LEC en prolongement des textes européens. En outre, certaines raisons impliquent non pas une absence de remise mais une remise à 0%.

Plans d'améliorations

Le croisement des informations de présence de données et la présence éventuelle de plans d'améliorations a permis de cataloguer les acteurs comme il suit :

Plan de transition - information taxonomique	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Info présente - pas de sujet	82	77%	67%	182	65%	63%	10	31%	54%	274	65%	64%
Info absente - présence d'un plan	8	7%	6%	69	25%	31%	20	63%	42%	97	23%	23%
dont échéance manquante	0	0%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%
dont description manquante	2	2%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%	2	0%	0%
Info absente - pas de plan	7	7%	2%	4	1%	2%	1	3%	2%	12	3%	2%
Info non pertinente – pas de plan	0	0%	0%	26	9%	4%	1	3%	1%	27	6%	2%
Plan alors que info présente ou INP	10	9%	25%	0	0%	0%	0	0%	0%	10	2%	9%

Ainsi, lorsqu'une information est présente, il n'y a a priori pas besoin de plan d'améliorations. C'est ce qu'on constate ici pour environ deux tiers des acteurs.

Lorsque l'information est absente, elle doit donner lieu à un plan d'amélioration, comprenant une description et une date d'échéance.

Ici la majorité des acteurs ayant déclaré l'information absente ont effectivement indiqué la mise en place d'un tel plan : 97 acteurs sur 127 ayant déclaré l'information absente ou n'ayant pas communiqué sur le sujet. Une investigation rapide des plans conduit à constater que :

- Pour les assureurs, des échéances rapprochées (2023, 2024, avec une incertitude sur l'interprétation de la donnée, selon qu'elle fait référence à l'année d'exercice ou l'année de remise du rapport relatif à l'exercice). L'attente de données de la part du délégataire de gestion ou de fournisseurs est fréquemment mentionnée.
- Pour les SGP, des dates bien plus éclatées. Au-delà de ce cas exceptionnel, la plupart des dates présentées sont avant 2025. Les commentaires associés aux dates d'alignement tardives (entre 2025 et 2030) présentent des raisons qui rejoignent essentiellement celles mentionnées supra sur l'absence de fonds présentant une promesse contractuelle d'alignement taxonomique. Une entité souligne attendre la mise à disposition de l'ESAP¹ lié à CSRD afin de pouvoir récupérer la donnée efficacement et sans coûts majeurs supplémentaires.
- Pour les banques, sur les 20 plans:
 - Il est identifié 9 cas présentant la date « 9999 » avec un « NA » dans la description du plan. Une investigation des raisons d'absence conduit à constater que l'information est publiée dans les remises AMF mais pas dans les rapports Art. 29 LEC, ce qui tendrait à indiquer que le groupe ne souhaite pas publier ces chiffres. Dans la pratique, les seuils d'éligibilité fournis dans l'annexe oscillent entre 10% et 50%, sans information d'alignement.
 - Sur les autres plans, les échéances s'étalent entre 2024 et 2025, avec les mêmes sujets d'accès à la donnée qu'évoqués par les SGP.

En revanche, 12 acteurs, malgré l'absence d'information déclarée ou l'absence de communication, n'ont pas décrit de plan.

Lorsque l'information n'est pas jugée pertinente, il est également logique qu'il n'y ait pas de plan d'amélioration. Dans le cas présent, compte-tenu des justifications invoquées, la mise en place d'un plan d'amélioration pourrait toutefois s'avérer nécessaire.

Enfin, dans certain cas, malgré la présence d'information ou le fait que l'information est jugée non pertinente, la présence d'un plan est tout de même constatée. Dans la pratique ici, les quelques cas relevés, tous relatifs aux assureurs, présentent des plans d'extension du périmètre d'analyse, de remplacement d'estimations par les publications des acteurs, de l'entrée en application des textes relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux.

¹ - European Single Access Point où devront à terme être déposé l'ensemble des remises réglementaires CSRD.

3.4 Part fossile

SYNTHÈSE

La remise de la part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles vise à permettre d'identifier les acteurs financiers les plus exposés ou les plus susceptibles de mener un travail d'engagement/désinvestissement, et mesurer dans le temps le « débrunissement » de leurs portefeuilles. En l'état actuel, il n'est pas possible de poser un regard clair sur les niveaux d'expositions compte-tenu de la qualité des remises.

Cela est dû notamment à des divergences d'approches méthodologiques, avec des pratiques moins-disantes (i) application d'un principe de « transparence »¹ des positions, ou (ii) l'identification des entreprises actives en-deçà de la définition posée par SFDR, en se fondant uniquement sur le code de l'entreprise (qui donne son activité principale seulement) ou des listes d'exclusions type GCEL. De manière secondaire, des aspects de temporalité et d'assiettes sont susceptibles de créer des perturbations.

De manière ordinaire, malgré les incertitudes évoquées, on constate des parts d'encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles de l'ordre de 5% à 10% en moyenne, avec de grands écarts : la plus haute part recensée pour une structure généraliste est de l'ordre de 30% et il est possible qu'un nombre significatifs d'acteurs aient sous-estimés leur part compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus.

En termes de conformité, il est constaté que la très grande majorité des acteurs respectent l'obligation de publication. La plupart du temps des plans d'améliorations sont en place là où cela est nécessaire, avec des enjeux relatifs essentiellement à l'accessibilité de la donnée.

CONTEXTE

Le III-5° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande la part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles². Il est ainsi précisé que c'est l'investissement intégral de l'assujéti dans l'entreprise qui est visé, quelle que soit sa nature (green bonds, actif générique, ...), quelle que soit la situation de l'entreprise (avec/sans plan de transition jugé crédible et robuste par l'assujéti), et quelle que soit la part effective de l'entreprise dans le secteur visé (100%, 50%, 3%, ...). Ainsi, il n'est pas possible d'effectuer une remise d'exposition « par transparence » ou, de manière analogue à la part taxonomique, on calculerait une « part brune » des activités de l'entreprise en portefeuille.

1 - Reporter 10 au lieu de 100 pour un investissement de 100 dans une entreprise active à 10% dans le secteur.

2 - La définition d'une entreprise active dans le secteur des combustibles fossiles est renvoyée à la réglementation européenne SFDR, cf. RD 2022/1288, Annexe I – 5) : « sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (3); »

L'information d'exposition, demandée dans le rapport narratif, était présente à deux endroits de la remise ACPR/AMF :

- D'une part, dans l'annexe D relative aux indicateurs spécifiques à l'art. 29 LEC
- Et d'autre part, une seconde fois dans l'annexe G relative aux indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives (PAI – principe adverse impact) prévus par la réglementation SFDR dont l'art. 29 LEC est le prolongement.

Contrairement à l'alignement taxonomique, il n'était pas demandé de contextualiser cette information par un taux de couverture, le dénominateur couvrait donc l'ensemble des actifs.

La double présence Art. 29 LEC / PAI visait à couvrir les cas d'une entité soumise à une remise mais pas à l'autre (entité > 500m€ assujettie à l'art. 29 LEC mais non soumise à SFDR d'un côté, entité ne dépassant pas le seuil de 500m€ mais soumise à la remise du PAI SFDR de l'autre). Une entité soumise aux deux obligations devait remettre deux fois l'information – a priori identique comme confirmé avec l'ACPR. Dans le cas de l'AMF, une question spécifique demandait si le reporting PAI était obligatoire ou volontaire, ce qui permettait de discerner si la seconde information était ou non due.

ENSEIGNEMENTS DE L'ANALYSE

Il a été choisi de compiler l'information issue de l'Art. 29 LEC et du PAI en une seule information, en privilégiant la source Art. 29 LEC lorsque les deux informations étaient disponibles.

Le suivi global du niveau d'exposition aux entreprises actives dans le fossile est présenté ci-dessous. Il est rappelé que les statistiques ne couvrent que les entités ayant déclaré dépasser le seuil de 500m€ afin d'éviter d'avoir artificiellement un taux élevé de non remise, la remise de cette information n'étant pas obligatoire pour ces dernières.

% exposition fossile	Assurances	SGP	Banques	Total
Publication information (#)	100	229	18	347
% part	93,5%	81,5%	56,3%	82,6%
% encours	95,0%	93,2%	80,1%	93,6%
Dont nombre de remises à 0	4	107	3	114
% part	4,0%	46,7%	16,7%	33,6%
% encours	1,2%	9,9%	14,6%	7,0%
% moyen (pond. #)	6,2%	3,2%	4,8%	4,1%
% moyen hors 0 (pond. #)	6,5%	6,0%	5,8%	6,1%
% moyen (pond. encours)	6,3%	5,9%	6,8%	6,1%
% moyen hors 0 (pond. encours)	6,4%	6,6%	8,0%	6,5%

Ainsi la plupart des assujettis remettent une information (par le biais du canal Art. 29 LEC ou PAI), avec 94% de remise en encours et 83% en nombre. On note cependant que les banques sont significativement en-deçà des taux de remise des assureurs et des SGP (56% en nombre).

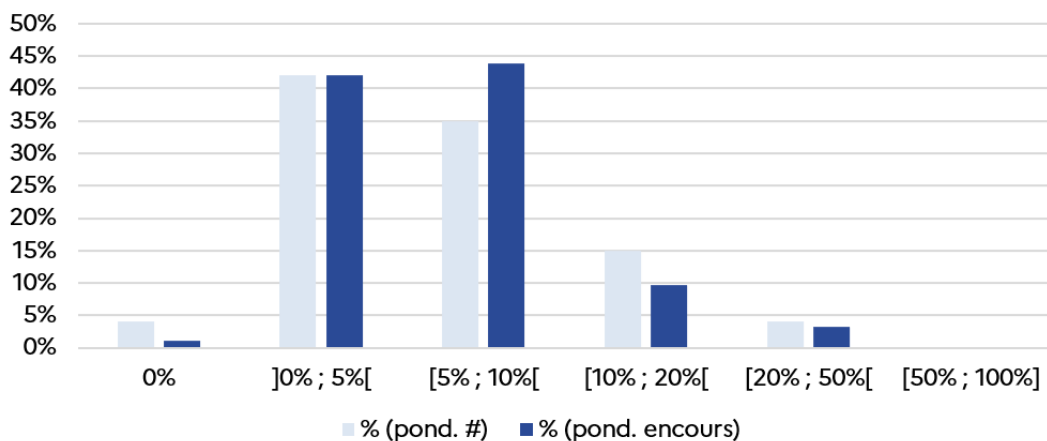
Le nombre de remises à 0 est important. Mis en regard des statistiques et seuils d'activité retenus par les politiques d'exclusion dans le domaine de la sortie du charbon et des hydrocarbures non conventionnels (cf. 3.2), le nombre paraît trop élevé pour qu'il puisse s'agir réalistiquement de « vraies » remises à 0 dans tous les cas. Cet écueil ne concerne cependant que les acteurs les plus petits (taux de remise à 0 de 7% en encours).

En termes de niveau, on observe des pondérations moyennes assez proches, avec des remises entre 6,4% (assureurs) et 8,0% (banques) en encours (hors 0). Les petites entités ont tendance à remettre des ratios moins élevés, toutes catégories d'acteur confondues.

Focus sur les assureurs

Comme pour la part taxonomique, une analyse de la répartition a été effectuée. Les résultats pour les assureurs sont les suivants :

Assurances - % fossile - complété - Classification - sup. 500m€

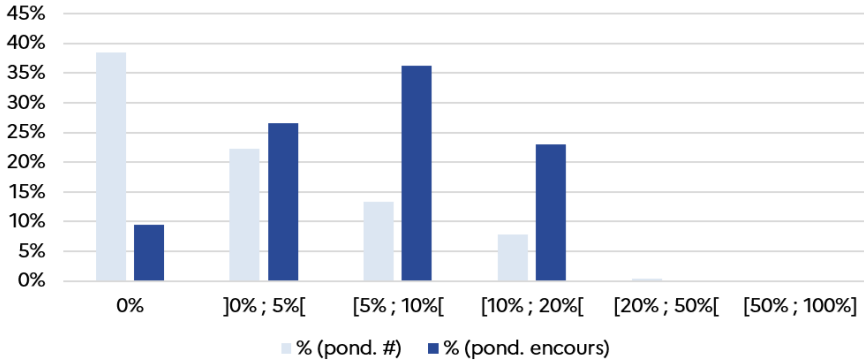


Ainsi la plupart des taux déclarés se situent entre 0% et 10%. Aucun taux n'est supérieur à 50% mais six entités déclarent un taux supérieur à 20%.

Focus sur les SGP

Comme pour la part taxonomique, une analyse de la répartition a été effectuée. Un contrôle a été effectué sur les valeurs extrêmes afin de reclassifier les remises ayant un facteur 100 d'écart (0,79 : 0,79% et non 79%, cf. 0). Les résultats pour les SGP sont les suivants :

SGP - % fossile - complété - final - Classification - sup. 500m€



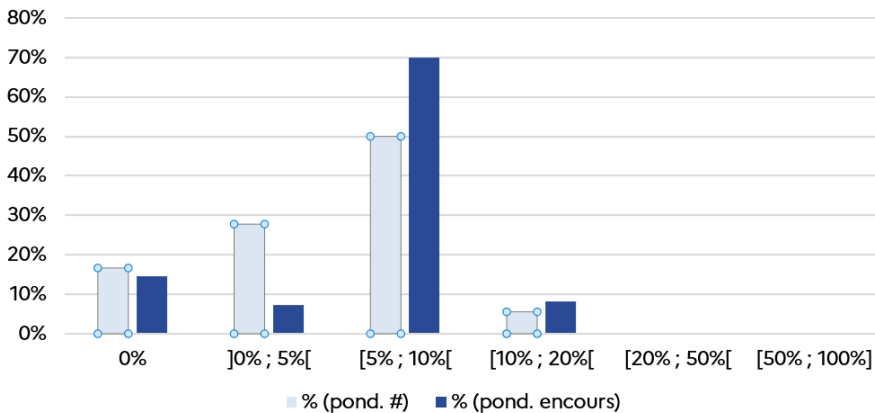
Le nombre d'entités remettant 0% est beaucoup plus élevé que pour les assureurs mais, en pondération, la forme de la répartition est similaire à celle des assureurs, excepté sur la queue de distribution, qui a toutefois fait l'objet de travaux de fiabilisation plus avancés que côté Assureurs.

Cette différence au niveau des remises à 0% peut s'expliquer par les nombreux petits acteurs spécialisés (Immobilier, Capital Investissement) qui sont sur des marchés de niche, au contraire des assureurs qui ont des placements plus généralistes compte-tenu du besoin de mener une politique d'investissement diversifiée et prudente.

Focus sur les banques

Comme pour la part taxonomique, une analyse de la répartition a été effectuée. Les résultats sont les suivants :

% fossile - complété - Classification - sup. 500m€



Présence de la donnée et plan d'amélioration

Les modèles tant ACPR qu'AMF demandaient aux acteurs d'indiquer si l'information de la part d'encours dans les entreprises actives dans le secteur fossile était présente, dans le cas contraire de fournir des explications et d'indiquer le plan d'amélioration envisagé pour fournir l'information.

Une analyse statistique de ces plans d'améliorations a été réalisée, dont les résultats sont présentés ci-dessous. Les statistiques ont été compilées sur les seules entités déclarant dépasser le seuil de 500m€.

Présence information fossile	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Info présente	97	91%	98%	223	79%	91%	15	47%	63%	335	80%	93%
dont info localisation absente	0	0%	0%	2	1%	0%	0	0%	0%	2	0%	0%
Information absente – présence d'explications	5	5%	1%	55	20%	6%	16	50%	35%	76	18%	5%
Information non pertinente	0	0%	0%	29	10%	4%	1	3%	1%	30	7%	2%
Problème de ressources internes	1	1%	0%	1	0%	0%	1	3%	8%	3	1%	0%
Absence de données	2	2%	0%	19	7%	1%	6	19%	3%	27	6%	1%
Autre	2	2%	0%	6	2%	2%	8	25%	22%	16	4%	1%
NC	5	5%	1%	3	1%	2%	1	3%	2%	9	2%	2%

Dans la pratique, la très grande majorité des entités a déclaré que l'information était présente (80% en nombre, 93% en encours). Les raisons invoquées par les entités déclarant l'information absente portent essentiellement sur une évaluation du caractère « non pertinent » de l'information (30 entités, essentiellement des SGP), et d'absence de données (27 entités), 16 invoquant des raisons « autres », et 3 des problématiques de ressources internes. Les cas d'absence de communication sont rares (9 cas).

Croisement avec les remises de données dans les modèles

Les modèles tant ACPR qu'AMF demandant par ailleurs l'information sur cet indicateur (en deux endroits comme vu supra, annexe D et annexe G). Un croisement a été réalisé entre la déclaration effectuée par l'entité et la présence effective de l'information dans les remises. Les résultats sont les suivants :

Contrôle déclaration remise vs. remise annexe	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Cohérence de l'information	96	90%	95%	275	98%	98%	29	91%	83%	400	95%	97%
Information non déclarée présente mais remise dans l'annexe	7	7%	1%	6	2%	2%	3	9%	17%	16	4%	2%
Information déclarée présente mais non trouvée dans l'annexe	4	4%	4%	0	0%	0%	0	0%	0%	4	1%	1%

Ainsi, pour quatre assureurs, il a été observé que l'information n'était pas remise dans l'annexe alors qu'elle était déclarée présente dans le rapport Art. 29 LEC.

L'absence de remise dans le cadre de l'annexe peut donc résulter soit d'une erreur, soit d'une absence de remise consciente du fait que l'indicateur présent ne correspondait pas à la définition SFDR (parts brunes notamment).

A l'inverse, il a été observé quelques cas où l'information n'était pas déclarée absente dans le rapport mais avait été fournie dans l'annexe (16 cas). Dans la plupart des cas, il s'agit de situations où le champ de présence de la donnée n'a pas été renseigné.

Focus sur les justifications d'information « non pertinente »

L'information étant prévue par le décret de manière obligatoire, il semblait surprenant d'observer que des entités considéraient l'information comme « non pertinente ». Les raisons d'absence ont donc été investiguées. Dans la pratique, les raisons invoquées sont le plus souvent des copié-collé de celles invoquées pour l'absence de remise taxonomique :

La SGP est non soumise ou sous les seuils du reporting taxonomique européen ;
Pas de fonds avec des promesses extra-financières

La plupart de ces raisons sinon l'ensemble ne paraissent pas justifiées, certaines nécessitant des reclassements (remise à 0%).

Plans d'améliorations

Le croisement des informations de présence de données et la présence éventuelle de plans d'améliorations a permis de cataloguer les acteurs comme suit :

Plan de transition - information fossile	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Info présente - pas de sujet	91	85%	78%	223	79%	91%	15	47%	63%	329	78%	87%
Info absente - présence d'un plan	4	4%	0%	26	9%	3%	15	47%	33%	45	11%	2%
dont échéance manquante	0	0%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%
dont description manquante	2	2%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%	2	0%	0%
Info absente - pas de plan	6	6%	2%	3	1%	2%	1	3%	2%	10	2%	2%
Info non pertinente - pas de plan	0	0%	0%	29	10%	4%	1	3%	1%	30	7%	2%
Plan alors que info présente ou INP	6	6%	19%	0	0%	0%	0	0%	0%	6	1%	7%

La plupart des acteurs déclarent remettre l'information et donc logiquement ne proposent pas de plan d'amélioration.

La majorité des acteurs ayant déclaré l'information absente ont effectivement indiqué la mise en place d'un tel plan : 45 acteurs sur 55 ayant déclaré l'information absente ou n'ayant pas communiqué sur le sujet. De potentielles anomalies (manque d'une échéance ou d'une description) ont été investiguées : ici seuls 2 cas d'irrégularités sont relevés.

Une investigation rapide des plans conduit à constater :

- Pour les assureurs, l'attente de données de la part du délégataire/dépositaire ou de mise en place d'une source d'information automatisée est mentionnée. Les mises en œuvre attendue s'étalent de 31/12/2023 à la remise 2025 sur comptes 2024, ce qui peut paraître tardif pour une donnée fondée sur une définition stable depuis plusieurs exercices, contrairement à la taxonomie.
- Pour les SGP, les dates s'étalent entre 2023 et 2028. Les descriptions de plans décrivent des développements informatiques et des budgets débloqués auprès de fournisseur pour capter la donnée, l'attente d'une solution peu chère ou encore des considérations plus lointaines dans le cas notamment où l'information dépend d'autres institutions financières (fonds de fonds).
- Pour les banques, la structure rejoint celle constatée pour l'information taxonomique :
 - 7 entités présentant la date « 9999 » avec un « NA » dans la description du plan, et une raison d'absence – indûment – identique à celle de la taxonomie puisque l'information de l'exposition fossile n'a pas été transmise dans le questionnaire AMF, contrairement à l'information d'éligibilité taxonomique.
 - Sur les autres plans, les échéances s'étalent entre 2024 et 2025, avec les mêmes sujets d'accès à la donnée qu'évoqué par les SGP.

En revanche, en plus des entités, 10 acteurs, malgré l'absence d'information déclarée ou l'absence de communication, n'ont pas décrit de plan.

LA QUALITÉ DES DONNÉES

L'information étant disponible via deux sources (Art. 29 LEC et PAI), un croisement des remises a été réalisée. Concernant les remises de SGP et de Banques, il était possible de discerner à partir des déclarations les obligations de remises tant sur Art. 29 LEC que sur PAI.

Côté assureurs, ce n'était possible que pour l'obligation de remise Art. 29 LEC. Les résultats, effectués sur l'ensemble de la population et non sur les seules remises > 500m€, sont les suivants :

Présence information fossile Art. 29 LEC vs. PAI	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Art. 29 LEC ET PAI	66	53%	82%	118	19%	78%	6	10%	45%	190	23%	79%
dont conforme	58	47%	73%	76	12%	65%	6	10%	45%	140	17%	67%
dont information volontaire	8	6%	9%	42	7%	13%	0	0%	0%	50	6%	11%
Art. 29 LEC seul	36	29%	8%	107	17%	13%	9	15%	13%	152	19%	11%
dont conforme	31	25%	8%	105	17%	13%	9	15%	13%	145	18%	11%
dont non conforme (PAI attendu)				0	0%	0%	0	0%	0%	0	0%	0%
dont information volontaire	5	4%	0%	2	0%	0%	0	0%	0%	7	1%	0%
PAI seul	14	11%	5%	58	9%	2%	5	8%	16%	77	9%	3%
dont conforme				13	2%	0%	2	3%	1%	15	2%	0%
dont non conforme (Art. 29 LEC attendu)	11	10%	4%	6	1%	2%	3	5%	15%	20	3%	3%
dont information volontaire				39	6%	0%	0	0%	0%	39	6%	0%
Absence d'information	8	6%	4%	344	55%	8%	42	68%	26%	394	48%	7%
dont conforme	1	1%	0%	292	47%	1%	28	45%	8%	321	39%	1%
dont non conforme	7	6%	4%	52	8%	7%	14	23%	18%	73	9%	6%

Il a été choisi de présenter les différents cas de figures par typologie de remise (remise des 2 indicateurs, d'un seul ou d'aucun), en subdivisant ensuite entre les cas « conformes » aux attentes (pour les assureurs, la conformité n'a pu être évaluée qu'à l'aune de l'Art. 29 LEC), les cas « non conformes » (une ou deux informations complémentaires attendues) et les cas « volontaires » ou tout ou partie de la remise n'était pas attendue.

Ainsi il est constaté qu'en termes de pondération, **l'essentiel des acteurs remettent les deux informations** (80% des encours, significativement plus bas pour les banques à 45%).

Les cas d'absence totale de remise sont peu nombreux en termes d'encours (7%) et sont la plupart du temps dus au fait que la remise n'était pas attendue puisque l'entité ne dépassait pas le seuil de 500m€. On identifie toutefois 73 entités qui auraient dû procéder à une remise et ne l'ont pas fait. Dans la pratique, il s'agit exclusivement de non-conformité sur l'Art. 29 LEC. Cela représente moins de 10% des encours pour les SGP et les assureurs, mais 18% pour les banques.

Dans certains cas, l'information n'était pas disponible au moment de la remise du rapport Art. 29 LEC (juin) alors qu'elle l'était lors de la remise de l'annexe auprès du superviseur (septembre). Enfin, on peut noter quelques cas de remises volontaires alors que l'indicateur n'était pas attendu. La plupart des cas de remises volontaires concernent des situations où seul l'indicateur Art. 29 LEC était demandé et où l'indicateur PAI a été donné en sus. Un cas a été relevé où l'entité a remis l'information PAI au lieu de l'information Art. 29 LEC demandée.

Lorsque les deux informations sont remises, elles sont censées être identiques. Une SGP précise toutefois dans son rapport que, selon sa lecture, l'indicateur SFDR réclame une moyenne sur les 4 trimestres et non une information au 31.12.22 comme elle semble avoir fait pour sa remise Art. 29 LEC. En effet, la réglementation SFDR décrit la temporalité, là où, en absence de précision, le dispositif Art. 29 LEC pourrait conduire à penser que l'information à transmettre est au 31.12. En outre, même s'il n'a été relevé aucun élément relatif au dénominateur tant pour Art. 29 LEC que pour SFDR, il est possible que des différences de remises soient liées à ce facteur.

En effet, dans la pratique, l'information n'est que partiellement identique entre les deux sources d'information, comme le montre la statistique ci-dessous, compilée sur la population d'entités > 500m€, dans les cas où un nombre non nul était détecté tant côté Art. 29 LEC que côté PAI afin d'écarter les effets liés aux remises à 0% sur un des deux indicateurs.

Ecart info Art. 29 LEC vs. PAI	Assurances	SGP	Banques	Total
Nombre de diff. (hors 0)	45	71	6	122
Dont remises différentes	28	44	2	74
% part	62,2%	62,0%	33,3%	59,9%
% encours	55,8%	49,5%	59,6%	51,8%
Ecart abs. moyen (pond. #)	4,5%	3,1%	0,2%	3,2%
Ecart abs. moyen (pond. encours)	4,9%	3,0%	0,1%	3,6%

Ainsi, on constate des différences dans 60% des cas (50% en encours). En termes d'amplitudes, les écarts absolus peuvent être importants tant côté Assureurs que SGP (en moyenne de 3 à 4 points, montant jusqu'à 25-30 points pour certains Assureurs/SGP).

En présence de deux informations, il a été choisi de privilégier la source Art. 29 LEC, bien que dans la pratique le champ PAI semble fréquemment plus élevé.

3.5 Biodiversité

SYNTHÈSE

56% des acteurs en pondération par les encours (31% en nombre) communiquent sur un indicateur biodiversité. Celui-ci est essentiellement (51% sur 56% en pondération par les encours, 16% sur 31% en nombre) un score « d'empreinte biodiversité », issu de l'un des deux prestataires qui en proposent, sans qu'il soit toujours possible de distinguer quelle approche est employée par l'acteur, les deux propositions, utilisant des modèles différents, communiquant sur la même typologie d'unité sans que les métriques soient comparables entre elles. Les autres approches, assez dispersées, proposent soit d'autres typologies de score, des approches en part de portefeuille, et plus rarement des données physiques (surface, eau) ou des indicateurs qualitatifs.

La situation reflète un sujet encore peu mature, avec un marché conduit par quelques approches prestataires. Le CGDD et l'ADEME ont publié récemment [un guide](#) à destination des institutions financières afin de leur permettre de mieux appréhender ce sujet.

CONTEXTE

Le III-7° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande des informations détaillées sur la stratégie d'alignement de l'acteur, avec des objectifs à 2030 puis tous les 5 ans sur (i) une mesure du respect des objectifs de la [convention sur la diversité biologique](#) (ii) une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts tels que défini par [l'IPBES](#) et (iii) la mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité.

Les annexes AMF et ACPR demandent de reporter simplement une unité de mesure d'une métrique librement définie, assortie de sa valeur et d'une description, ainsi que d'informations relatives à sa couverture (montant des encours et part que cela représente). Le format ACPR demandait en outre de préciser la portion des informations provenant directement du reporting des contreparties.

En l'absence d'information agrégée complémentaire et compte-tenu des travaux parallèles menés par l'ADEME et le CGDD sur les reporting biodiversité, l'analyse statistique menée ici s'est cantonnée à une identification des différents indicateurs proposés.

ENSEIGNEMENTS DE L'ANALYSE

Catégorisation des métriques

Comme pour les indicateurs climat (cf. 3.1.3), il a été procédé à une cartographie des typologies de métriques. Ce travail a toutefois été plus délicat. En effet, il est souligné que, contrairement au sujet climat où la métrique CO2e a émergé comme référence et où la problématique est mondiale,¹ il n'existe pas en biodiversité de métrique unique physiquement interprétable qui couvrirait tous les sujets et serait pertinente en toute occasion. Cela tient à la nature même de l'enjeu de biodiversité, structuré autour de cinq grandes pressions définies par l'IPBES :

- Le changement d'usage des terres et mers et la destruction des habitats
- La surexploitation des ressources
- Le changement climatique
- Les pollutions
- Les espèces exotiques envahissantes.

Chaque pression se comprenant et ayant un impact potentiellement différent en fonction de la location précise considérée pour l'analyse.

Par conséquent, les entreprises se trouvent confrontées à un choix :

- Soit procéder de manière micro et traiter chaque problème indépendamment des autres, avec une potentielle inflation des indicateurs et métriques non comparables d'un acteur à l'autre, voire d'un site d'entreprise à l'autre ;
- Soit adopter une approche macro nécessairement simplificatrice en élaborant des scores globaux à l'interprétabilité physique discutable.

Au niveau des institutions financières, le problème se répercute avec une complexité accrue compte-tenu de la nécessité d'avoir une vue agrégée sur les différentes entreprises en portefeuille. Dans la pratique, cela peut passer par :

- Dans une vision micro, la focalisation sur une seule ou quelques problématiques (consommation d'eau, surface artificialisée), qui ne sera donc pertinente que pour un acteur financier très spécialisé ou une portion limitée du portefeuille ;
- Dans une vision macro, sur l'adaptation au niveau portefeuille des scores agrégés évalués au niveau des entreprises, par parallélisme avec la comptabilité carbone financière. C'est cette dernière approche qui peut être suggérée par la notion « d'indicateur d'empreinte biodiversité » citée par le décret.

Dans la pratique, les indicateurs macro sont le plus souvent développés par des intermédiaires, agences de notations ou fournisseurs de données extra-financières comme MSCI, S&P Trucost, ou acteurs spécialisés comme CDC Biodiversité et IcebergDataLab. Ceux-ci proposent leurs services tant aux entreprises qu'aux institutions financières. Il est donc important de souligner que, dans ce cas, le score mentionné fait référence directement à la méthodologie d'un acteur privé, dont la transparence n'est pas totale puisqu'il s'agit de son modèle économique.

¹ - Une particule de CO2 émise à un endroit du globe sera mélangée avec la composition globale de l'atmosphère. La localisation des sources d'émissions de gaz à effet de serre n'a donc que peu d'importance dans l'analyse de la contribution et de l'adaptation au changement climatique.

Enfin, d'autres approches ont pu être observées. Ainsi, les catégories suivantes ont été élaborées

Les scores

Deux indicateurs principaux se détachent dans les reportings : d'une part, le CBF (Corporate Biodiversity Footprint), produit par IcebergDatalab, et d'autre part, le le GBS (Global Biodiversity Score), produit par CDC Biodiversité. Ces deux indicateurs se distinguent d'ailleurs parfois difficilement l'un de l'autre dans les reportings car ils sont fondés sur le même score sous-jacent : le MSA, pour Mean Species Abundance.

La mesure de MSA est développée par l'équivalent néerlandais de l'ADEME, la PBL Netherlands Environmental Assessment Agency. Dans sa présentation, elle vise à mesurer, à partir d'un état supposé « non perturbé » d'un milieu, la quantité d'espèces originales (animales et végétales) toujours présente. Cela se traduit par un score entre 0 et 1, où 1 traduit l'état original non perturbé, et 0 une situation d'érosion maximale de la biodiversité où l'ensemble des espèces d'origine ont disparu, par exemple comme si une forêt était remplacée par une surface bétonnée sans vie.

Comme pour les approches en température (cf. 3.1.3.2), le point d'attention principal relativement à cette métrique est qu'elle présente **un pouvoir évocateur d'interprétabilité physique fort**, dans un contexte où la méthodologie proposée repose nécessairement sur des hypothèses modèles nécessairement fortes (règles mathématiques théoriques appliquées lors de l'agrégation de pressions de différents types, paramètres à dire d'expert, ...).

Ainsi, le danger potentiel associé à une utilisation sans précaution de ce type d'approche est qu'en présence de plusieurs méthodologies sous-jacentes reposant sur des paradigmes différents, on présente au public des chiffres en apparence homogènes mais absolument pas comparables. Par ailleurs, l'emploi à des fins commerciales de ce type de métrique, en apparence scientifique, peut s'avérer dommageable.

Ainsi, sans remettre en cause les qualités de ces méthodologies en tant qu'indicateurs de sélection, priorisation, sensibilisation, ... il semble plus prudent de tenir compte des faiblesses de ces indicateurs, non-interprétable physiquement, **pour se concentrer sur leur aspect « score »**.

D'autres scores moins usités ont été relevés et sont regroupés sous la catégorie « Score – Autres ». Il peut s'agir en pratique de scores propriétaires ou de scores proposés par d'autres prestataires.

Les parts de portefeuille

Une autre approche plus homogène avec l'activité d'une institution financière consiste à établir un critère discriminant relativement à la biodiversité et à l'appliquer à son portefeuille pour évaluer la part du portefeuille exposée à l'enjeu de la biodiversité.

Ainsi, relativement aux principales incidences négatives (Principal Adverse Impact – PAI), le référentiel européen SFDR impose un indicateur obligatoire relatif à la biodiversité, l'indicateur PAI n°7, dont la définition est la suivante ([RD 2022/1288](#)) :

« 7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones »

Les termes de zones sensibles 1 et d'activités ayant une incidence négative sur ces zones 2 sont par ailleurs définis par la réglementation SFDR. Cet indicateur a été simplement repris par un certain nombre d'institutions financières.

D'autres acteurs identifient la part du portefeuille investie dans des entreprises soumises aux controverses relatives à la biodiversité, ou présentent un « mauvais » score obtenu d'une manière ou d'une autre en termes de biodiversité.

Enfin, des cas mentionnant des « parts d'entreprises » ont pu être mentionnés, le but étant là encore le plus souvent d'identifier des entreprises à enjeu/présentant des controverses sur le sujet biodiversité. Il n'a cependant pas pu être déterminé si l'indicateur est pondéré par l'investissement, ce qui ramènerait l'indicateur à un cas de part de portefeuille classique, ou non (par exemple : 2 entreprises sur 25 investies présentant des enjeux de biodiversité = 8%, quelle que soit la proportion d'investissement).

Les indicateurs présumés interprétables

Quelques rares cas d'indicateurs potentiellement interprétables physiquement ont été relevés : ils sont relatifs notamment, dans le contexte immobilier, aux surfaces, ou encore dans d'autres contextes à la consommation d'eau ou dans un cas spécifique à une donnée d'activité (cf. ci-dessous).

Par ailleurs il a été relevé quelques cas d'utilisation d'un indicateur d'impact monétaire traduisant la pression biodiversité en impact monétaire potentiel sur le chiffre d'affaires d'une entreprise. En l'absence de détails sur la méthodologie, il n'a cependant pas été possible de comprendre le degré de pertinence de l'indicateur ou s'il s'agissait in fine d'un simple « score »

1 - 19) «zones sensibles sur le plan de la biodiversité»: le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées, au sens de l'annexe II, appendice D, du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission »

2 - 18) «activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité»: les activités qui réunissent l'ensemble des caractéristiques suivantes:

a) elles entraînent une détérioration d'habitats naturels et de l'habitat d'espèces pour lesquelles une aire protégée a été définie, et dérangent ces espèces

b) aucune des conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations des incidences adoptées conformément à l'une des directives suivantes, ou à des dispositions nationales ou normes internationales équivalentes à ces directives, n'a été mise en œuvre pour ces activités:

i) la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil (9);

ii) la directive 92/43/CEE du Conseil (10);

iii) une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point g), de la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil (11);

iv) pour les activités situées dans des pays tiers, les conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations d'incidences adoptées conformément à des dispositions nationales ou à des normes internationales équivalentes aux directives précitées et aux évaluations d'incidences visées aux points i), ii) et iii);

Les indicateurs présumés interprétables

Quelques rares cas d'indicateurs potentiellement interprétables physiquement ont été relevés : ils sont relatifs notamment, dans le contexte immobilier, aux surfaces, ou encore dans d'autres contextes à la consommation d'eau ou dans un cas spécifique à une donnée d'activité (cf. ci-dessous).

Par ailleurs il a été relevé quelques cas d'utilisation d'un indicateur d'impact monétaire traduisant la pression biodiversité en impact monétaire potentiel sur le chiffre d'affaires d'une entreprise. En l'absence de détails sur la méthodologie, il n'a cependant pas été possible de comprendre le degré de pertinence de l'indicateur ou s'il s'agissait in fine d'un simple « score » traduit en une métrique interprétable financièrement.

Les autres indicateurs

Quelques cas ont été identifiés où l'institution financière s'est contentée d'une approche ordinaire sans aller jusqu'à développer un score. On parle alors d'indicateur qualitatif.

Enfin dans certains cas les investigations menées n'ont pas permis de comprendre clairement quelle était la nature de l'indicateur cité, aboutissant à proposer une catégorie « Incertain ».

Résultats

Comme pour les indicateurs climat (cf. 3.1.3), la cartographie des typologies d'unité a été effectuée manuellement, plus de 100 occurrences ayant été catégorisées sur 12 possibilités, comme vu ci-dessus. Des contrôles ponctuels ont pu être effectués afin d'assurer la bonne compréhension des métriques, sans exhaustivité (i) par manque de temps et (ii) du fait de rapports Art. 29 LEC non systématiquement disponibles sur le CTH. Des erreurs d'interprétation ont donc pu être commises, notamment concernant la répartition entre les indicateurs CBF et GBS qui, comme indiqué supra, se fondent sur le même concept sous-jacent de MSA mais selon des modalités différentes et non comparables. Les résultats, appliqués aux entités ayant déclaré dépasser le seuil de 500m€, sont les suivants :

Indicateur biodiversité	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	%
Score – CBF	23	21%	31%	15	5%	34%	0	0%	0%	38	9%	33%
Score – GBS	21	20%	38%	9	3%	7%	0	0%	0%	30	7%	18%
Score – autres	4	4%	2%	18	6%	4%	0	0%	0%	22	5%	3%
Part de portefeuille – Ind. PAI 7	2	2%	0%	7	2%	1%	0	0%	0%	9	2%	1%
Part de portefeuille – autre	3	3%	1%	8	3%	1%	1	3%	2%	12	3%	1%
Part entreprises	0	0%	0%	3	1%	0%	0	0%	0%	3	1%	0%
Impact monétaire/ CA entreprises	2	2%	0%	2	1%	0%	0	0%	0%	4	1%	0%
Surface	0	0%	0%	4	1%	0%	0	0%	0%	4	1%	0%
Eau	0	0%	0%	1	0%	1%	0	0%	0%	1	0%	0%
Donnée d'activité	0	0%	0%	1	0%	0%	0	0%	0%	1	0%	0%
Indicateur qualitatif	2	2%	0%	3	1%	1%	0	0%	0%	5	1%	0%
Incertain	2	2%	0%	1	0%	0%	0	0%	0%	3	1%	0%
NC	48	45%	27%	209	74%	51%	31	97%	98%	288	69%	44%

Il est rappelé que le fait de citer une métrique n'implique pas nécessairement un objectif associé. Par ailleurs, la valeur de la métrique elle-même n'a pas été investiguée, compte-tenu de la diversité des formats d'indicateur et de l'absence de repère sur l'amplitude des métriques.

La plupart des acteurs (69%, 44% en encours) n'ont pas communiqué d'indicateur. En vue de répondre à un des objectifs de la Stratégie Nationale Biodiversité, le nombre d'acteurs ayant communiqué un indicateur biodiversité est fourni ci-dessous, d'une part sur la seule population supérieure au seuil de 500m€ et d'autre part sur l'ensemble de la population.

Communication d'un indicateur biodiversité	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Pop. > 500m€	59	55%	73%	72	26%	49%	1	3%	2%	132	31%	56%
Ens. Pop.	66	53%	71%	72	11%	48%	1	2%	2%	139	17%	56%

Dans la pratique, seuls 7 assureurs inférieurs au seuil ont communiqué sur un indicateur biodiversité. Il s'agit dans la plupart des cas d'acteurs faisant partie d'un groupe avec une information dupliquée, ou de remises volontaires d'assureurs non vie.

Côté bancaire, un seul acteur s'avance sur un indicateur : il s'agit d'un établissement de crédit qui reprend le dispositif d'une SGP qui dans la pratique véhicule son offre.

Les SGP, plus nombreuses et potentiellement spécialisées, sont celles présentant le plus de diversités d'approches, les Assureurs étant centrés principalement sur des indicateurs macro.

Pour les assureurs comme pour les SGP, les indicateurs CBF et GBS représentent la plus grande part des indicateurs cités, notamment auprès des principaux acteurs (16% en nombre, 51% en encours).

D'autres approches « score » sont identifiées, avec notamment le score MSCI ou le développement de scores propriétaires fondés sur la base ENCORE.

Concernant les parts d'encours, l'indicateur PAI 7 ne représente que 9 occurrences. Une comparaison a été effectuée en ce cas entre la valeur de la métrique déclarée dans le contexte de l'art. 29 LEC et la déclaration effectuée Les remises dans le contexte du reporting SFDR (indicateur PAI7).

- Sur les 7 SGP : les chiffres communiqués ont coïncidé 3 fois (dont une remise à 0). Dans un cas, l'entreprise a communiqué une information dans le contexte Art. 29 LEC mais pas dans le reporting PAI. Les trois autres cas montrent des différences impliquant à chaque fois une remise à 0.
- Sur les 2 assureurs, les remises observées sont identiques.

Communication d'un indicateur biodiversité	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.
Pop. > 500m€	59	55%	73%	72	26%	49%	1	3%	2%	132	31%	56%
Ens. Pop.	66	53%	71%	72	11%	48%	1	2%	2%	139	17%	56%

Pour autant qu'il n'existe pas d'effets de bord tels que des décalages dans la disponibilité des informations, cette statistique peut tendre à montrer que l'indicateur PAI n'est pas identifié par une partie significative d'acteurs financiers comme adapté à un pilotage biodiversité de leur portefeuille.

3.6 Autres aspects Art. 29 LEC

D'autres thématiques ont été investiguées avec un degré de granularité moindre. Les différentes statistiques afférentes sont présentées dans cette partie.

Part globale d'encours prenant en compte des aspects ESG

Il s'agit du premier indicateur demandé dans l'annexe D. Il est précisé qu'à la date de l'exercice aucun standard minimum n'est associé à la notion de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Ainsi, à partir du seul taux de remise il n'est pas possible de discriminer entre une institution financière qui remet un taux de 100% avec derrière un dispositif qui se contente d'appliquer un filtre d'exclusion très léger (armes controversées, controverses, paradis fiscaux), et une institution financière qui déploie une méthodologie propriétaire poussée avec une sélection significativement engageante sur son univers d'investissement, mais qui ne couvrirait qu'une partie des encours par manque de données ou de pertinence de l'approche (par exemple, application à une poche souveraine).

Munis de ces éléments de contexte, les statistiques de remises sont présentées ci-dessous, sur la population de taille supérieure à 500m€.

% encours ESG	Assurances	SGP	Banques	Total
Publication information (#)	95	264	25	384
% part	88,8%	94,0%	78,1%	91,4%
% encours	84,0%	96,6%	94,9%	92,3%
Dont nombre de remises à 0	2	17	12	31
% part	2,1%	6,4%	48,0%	8,5%
% encours	0,4%	3,3%	20,1%	2,5%
% moyen (pond. #)	78,8%	65,2%	22,9%	65,4%
% moyen hors 0 (pond. #)	80,5%	69,6%	44,0%	70,4%
% moyen (pond. encours)	83,0%	69,3%	26,4%	73,4%
% moyen hors 0 (pond. encours)	83,3%	71,7%	33,0%	75,1%

Le taux de remise global est bon sur cette information qui était déjà demandée dans le cadre de l'ancien dispositif art. 173 LTECV (supérieur à 80% en pondération sur les trois classes de population, supérieur à 90% au global).

Peu de remises à 0 ont été identifiées (31). Elles sont le fait notamment de SGP et de banques. Elles sont le fait notamment d'entités qui travaillent sur une classe d'actif particulière (titrisation, dérivés).

La classe d'actif traitée n'implique pas mécaniquement une impossibilité de déployer une démarche ESG.

Ainsi :

Il n'y a pas techniquement d'obstacle à l'ajout de filtres extra-financiers aux instruments financiers titrisés. Il s'agit donc d'un choix de la part des entités de titrisation, et/ou de leurs actionnaires, que de n'en pas mettre, la mise en place de filtres pouvant envoyer un message de pénalisation des actifs sous-jacents à l'ensemble des lignes métiers impactées.

Concernant les contrats dérivés, dans la mesure où les contrats identifient clairement un sous-jacent unique, il n'y a pas en soit d'impossibilité voire de difficulté technique à implémenter une approche extra-financière « classique ».

Moyens

Pourcentage ETP

L'annexe D demande la part en % d'ETP dédiée à la prise en compte des critères ESG. Il a été observé, notamment sur la population assureurs, des difficultés dans le format de la remise, avec une remise en nombre d'ETP plutôt qu'en pourcentage, ou les deux. Les remises littéraires ont été comptabilisées par les traitements statistiques comme des « non communiqué », certains retraitements manuels ayant pu être opérés au gré des investigations.

Enfin, en termes de détermination de l'indicateur, on peut s'attendre à une vaste hétérogénéité des pratiques en vue d'évaluer la métrique. Un acteur qui déclare « infuser » de l'ESG à tout niveau de son processus d'investissement pourra ainsi être tenté de comptabiliser 100% des ETP des équipes de gestion et risque là où un autre avec une vision plus restrictive ne comptabilisera que des ETP dédiés (par exemple, une équipe investissement ISR au sein de la direction financière), passant à côté des tâches plus hybrides qui pourraient nécessiter une répartition analytique (par exemple la production du rapport Art. 29 LEC qui pourrait être effectuée par une équipe reporting en partenariat avec plusieurs autres équipes, l'établissement d'une cartographie des risques incluant des risques extra financiers, le pilotage d'une prestation globale incluant des aspects ESG, ...).

Munis de ces éléments de contexte, les statistiques de remises sont présentées ci-dessous, sur la population de taille supérieure à 500m€.

% encours ESG	Assurances	SGP	Banques	Total
Publication information (#)	65	257	29	351
% part	60,7%	91,5%	90,6%	83,6%
% encours	49,3%	96,2%	97,1%	80,3%
Dont nombre de remises à 0	4	23	9	36
% part	6,2%	8,9%	31,0%	9,9%
% encours	4,1%	5,8%	46,7%	5,7%
% moyen (pond. #)	15,7%	13,7%	29,3%	15,4%
% moyen hors 0 (pond. #)	16,7%	15,1%	42,5%	17,6%
% moyen (pond. encours)	16,3%	7,7%	17,1%	10,7%
% moyen hors 0 (pond. encours)	17,0%	8,2%	32,1%	11,5%

% et montant budget

L'information de la part de budget allouée aux sujets ESG souffre des mêmes problématiques d'implémentation concrète que la part d'ETP : définition du périmètre, découpage des tâches. Ici, une double information est demandée : d'une part, le montant (en €) et, d'autre part, la part du budget global. Des problèmes d'unité (monétaire et points vs. %) subsistent toutefois.

Afin de s'assurer d'une fiabilité raisonnable des données, les informations ont été croisées pour tâcher d'évaluer la part que représentait le budget total implicite du déclarant¹ par rapport à la taille des actifs, avec l'idée pour une SGP notamment que, la rémunération ne dépassant en général pas les 10%, le budget global ne saurait raisonnablement dépasser cette proportion. Cette règle empirique s'est montrée assez efficace et a permis notamment de n'identifier qu'un cas de dépassement qui déclare 383m€ de budget pour 586m€ d'encours, soit environ 65%. L'étude du rapport n'a pas permis de déterminer quel était le chiffre exact. A l'inverse, des cas d'erreurs de remise monétaires (typiquement k€ ou m€ à la place de €), qui réduiraient d'un facteur 10^{^3} voire 6 le montant déclaré, n'ont pu être détectés.

¹ - Par exemple si la remise indique 10% avec 500 000 on en déduit 0,5/10% = 5m€ de budget global en implicite.

Les statistiques remises observées, tant en pourcentage qu'en montant, sont les suivants, pour les entités supérieures à 500m€.

% budget ESG	Assurances	SGP	Banques	Total
Publication information (#)	53	257	29	339
% part	49,5%	91,5%	90,6%	80,7%
% encours	37,2%	96,2%	97,1%	76,2%
Dont nombre de remises à 0	5	59	10	74
% part	9,4%	23,0%	34,5%	20,4%
% encours	6,3%	9,2%	43,2%	8,7%
% moyen (pond. #)	7,6%	16,2%	8,6%	13,4%
% moyen hors 0 (pond. #)	8,4%	21,0%	13,1%	17,2%
% moyen (pond. encours)	8,3%	10,7%	10,0%	9,9%
% moyen hors 0 (pond. encours)	8,9%	11,7%	17,5%	10,9%

Montant budget ESG (m€)	Assurances	SGP	Banques	Total
Publication information (#)	79	257	29	365
% part	73,8%	91,5%	90,6%	86,9%
% encours	75,5%	96,2%	97,1%	89,2%
Dont nombre de remises à 0	6	47	8	61
% part	7,6%	18,3%	27,6%	16,3%
% encours	2,8%	8,0%	18,7%	6,4%
% moyen (pond. #)	0,41	2,26	0,26	1,64
% moyen hors 0 (pond. #)	0,45	2,77	0,36	1,99
% moyen (pond. encours)	1,04	2,81	0,61	2,18
% moyen hors 0 (pond. encours)	1,07	3,06	0,75	2,35

Si pour les SGP et les Banques les taux de remises sont équivalents, et plutôt élevés (90%), on observe un différentiel au niveau assurantiel, où les assureurs semblent globalement plus à l'aise avec la remise en montant qu'en pourcentage (75% vs. inférieur à 50%).

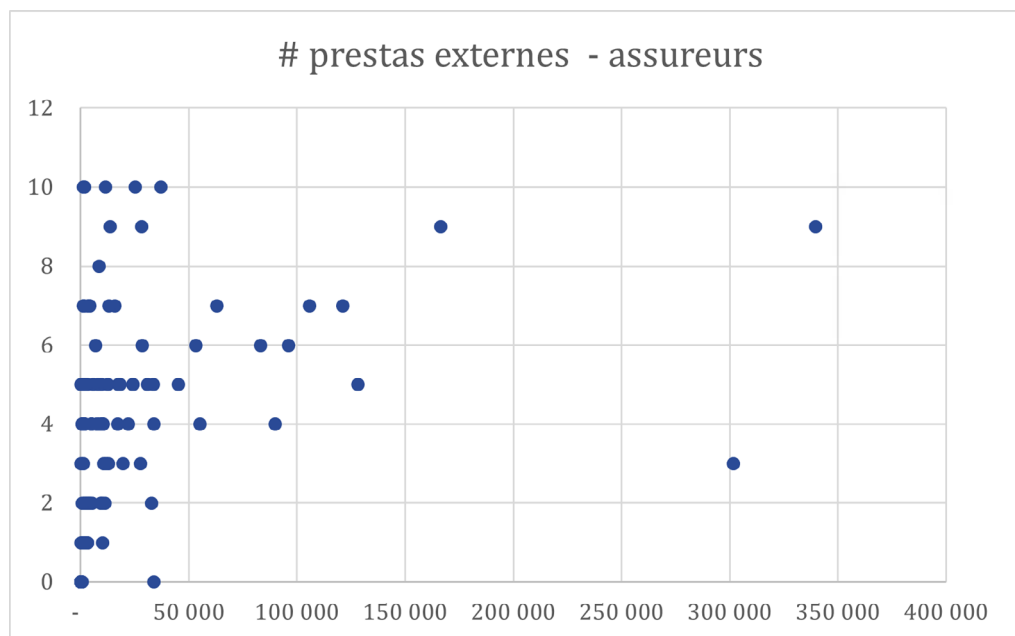
Les montant moyens remontés (environ 10% pour des montants de l'ordre du million d'euros) masquent une forte disparité. Quelques SGP déclarent 100% de budget, ce qui peut signifier un engagement particulier de la structure dans le domaine de l'ESG, potentiellement manifesté par une raison d'être.

A l'autre bout du spectre, les remises à 0 ne sont pas rares côté SGP (47 pour 8 banques et 6 assureurs). Comme pour les ETP, ce n'est pas nécessairement corrélé à une absence de couverture ESG des encours.

Nombre de prestataires

L'annexe D demande fournir l'information du nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données utilisés.

Des analyses ont été effectuées par type de population. Pour les assureurs, la répartition observée est la suivante :



Pour les SGP le nombre moyen est entre 3,6 (pond. Nombre) et 5,4 (pond. Encours). Un maximum de 62 prestataires est cité. Le cas d'un nombre important de prestataires n'est toutefois pas isolé puisque 28 SGP citent plus de 10 prestataires, qui était le maximum présenté côté assureurs. Cela peut être du potentiellement au fait que l'assureur va se reposer principalement sur le travail préalable de l'asset manager, qui aura un lien plus direct avec les prestataires et fournisseurs de données. Il peut aussi s'agir d'une application rigoureuse extensive de la notion de prestataire/fournisseur de données par certaines SGP.

ENGAGEMENT

Les statistiques remises observées, tant en pourcentage qu'en montant, sont les suivants, pour les entités supérieures à 500m€.

Les annexes AMF et ACPR réclament des statistiques détaillées sur l'engagement, qui se structurent de la manière suivante :

- Part d'entreprises concernées par un « dialogue » sur une thématique ESG
- Nombres et parts de dépôts et votes en assemblée générale sur les thématiques environnementales, sociales, de gouvernance et sur le total des trois.

Une différence mineure de structure entre AMF et ACPR était observée où l'AMF demandait à préciser le dénominateur de l'indicateur de part de dialogue.

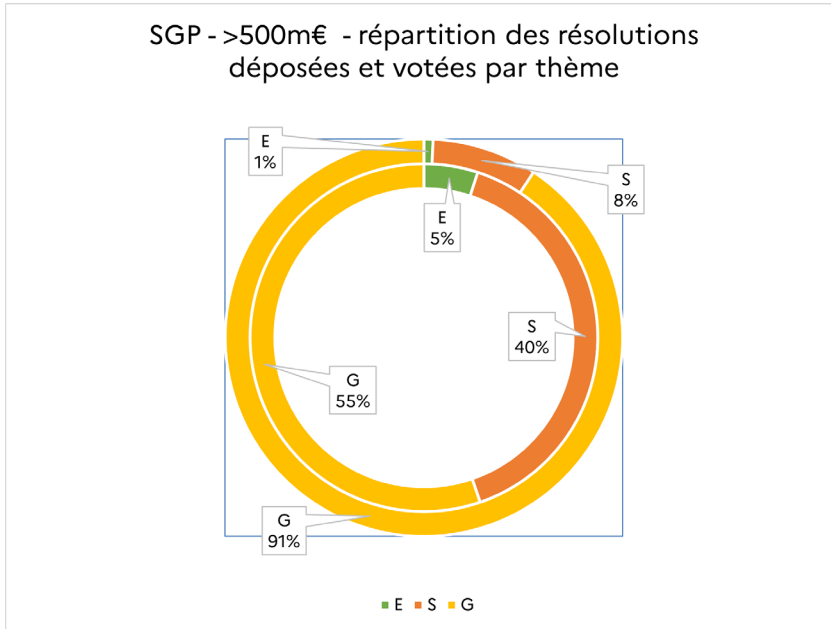
Il est très difficile d'apprécier la qualité d'un dispositif d'engagement à partir d'indicateur quantitatifs compte-tenu du fait que la statistique de dépôt, vote ou dialogue ne dit rien de l'ambition du sujet sous-jacent porté, ni même de son orientation. En poussant le regard critique, un acteur convaincu de la nécessité économique d'engager un processus d'expansion pétrolière pourrait comptabiliser factuellement son vote favorable au projet (ou défavorable à la résolution d'un autre investisseur demandant de l'arrêter) en thématique environnementale. De manière plus délicate à apprécier, un investisseur pourrait approuver ou refuser un plan de transition climatique présenté par une entreprise en fonction de l'analyse de son ambition, élément qui ne peut pas être capté quantitativement.

Les travaux menés se sont concentrés principalement sur des contrôles de cohérence entre les différents champs (la somme des dépôts et votes sur les sujets E, S et G devant a priori être égale à la somme ESG), ce qui a permis de repérer quelques cas d'incohérences. Certains peuvent être liés à des confusions entre les champs de dépôt et de vote, d'autres à des remises à 0 sur certains champs. D'autres encore non expliqués peuvent potentiellement être liés à des résolutions dont l'acteur a considéré qu'elles étaient ESG mais ni spécifiquement E, S ou G.

En termes d'analyse de fonds, il peut être souligné une très grande disparité des remises, avec côté SGP de nombreux acteurs (36, presque exclusivement des SGP immobilières ou de Private Equity) déclarant 100% de leurs dialogues en thématique, 30 entités déclarant 0%.. Le dénominateur n'est cependant précisé dans aucun de ces cas ce qui peut laisser penser à une absence de remise plutôt qu'un réel « 0 ».

En termes de volumétrie de dépôts, deux entités déclarent plus de 500 dépôts. Il s'agit très probablement d'une confusion entre dépôts et votes puisque les chiffres sont exactement les mêmes pour les deux champs.

Une analyse de la répartition thématique de dépôts et de votes (en pondération par les encours hors 0) a été réalisée sur les SGP, avec les résultats suivants :



Les dépôts sont sur le cercle intérieur, les votes sur le cercle extérieur. Les mêmes tendances se retrouvent entre les deux, accentuées sur les votes par rapport aux dépôts.

Ainsi, la thématique de gouvernance arrive largement en tête (55% en dépôt, 90% en vote) devant la thématique sociale (40% en dépôts, 9% en vote), ne laissant que peu de place à la thématique environnementale (5% en dépôt, 0,7% en vote).

Cela peut s'expliquer en fonction de la manière d'apprécier la thématique d'une résolution, de nombreuses thématiques « classiques » (renouvellement de la gouvernance, aspects de dialogue sociale) s'inscrivant « naturellement » dans le cadre de la vie d'une entreprise et d'une assemblée générale indépendamment de toute considération extra-financière spécifique, au contraire de la thématique environnementale.

En termes de volumétrie, on observe, assez logiquement, un grand écart entre dépôts et votes, d'un ordre de grandeur de 10 à 300. L'ordre de grandeur du dépôt est la centaine voire la dizaine, celui des votes est le millier voire la dizaine de milliers. Les statistiques varient également considérablement en fonction de la pondération et de la population retenue :

Engagement SGP - ESG	Dépôts	Votes
% moyen (pond. #)	135	4 168
% moyen hors 0 (pond. #)	682	5 425
% moyen (pond. encours)	27	16 865

Ainsi :

- La forte différence entre les statistiques « avec » et « hors » 0 tend à montrer que lorsqu'un acteur est actif, il dépose ou vote un nombre significatif de résolutions (par exemple 69 vs. 27 dépôts en pondération par les encours)
- La différence entre pondérations en nombre et en encours aboutit à des résultats inversés en fonction des dépôts et des votes :
 - Pour les dépôts, les petits acteurs sont bien plus actifs (682 vs. 69 hors 0) ce qui peut s'expliquer notamment par la sous-population des SGP en private equity, nécessairement amenée à gérer plus activement les participations.
 - Pour les votes, la relation s'inverse (18 016 vs. 5 425 hors 0) ce qui s'explique simplement par le nombre de contreparties bien plus importante, et potentiellement des moyens alloués à l'exercice des droits de vote plus efficaces.

4. SUIVI DES REMISES

4.1 Informations Art. 29 LEC (« annexe D »)

Une analyse a été menée sur le nombre de data points renseignés par entité. Cette analyse ne tient pas compte du fait que certaines données sont conditionnelles à d'autres (par exemple, pas besoin de remettre une date de sortie associée quand on ne déclare pas de stratégie de sortie du charbon) et qu'il y a des métriques libres concernant la partie climat. Les résultats par type d'entités, sur la population identifiée comme supérieure à 500m€, sont les suivants :

Publication Annexe D	Assurances	SGP	Banques	Total
Population	107	281	9	397
Dont nombre de remises à 0	6	5	2	13
% part	5,6%	1,8%	22,2%	3,9%
% encours	4,1%	2,2%	13,7%	3,1%
% moyen (pond. #)	48,6%	38,3%	7,7%	37,6%
% moyen hors 0 (pond. #)	51,5%	39,0%	9,9%	38,7%
% moyen (pond. encours)	52,2%	64,5%	1,9%	59,2%

Quelques cas de remise à 0% ont été identifiés (13 cas). Au global, les assureurs sont les plus assidus avec environ 50% de remise, tant en nombre qu'en pondération par les encours, alors que les SGP sont plus polarisées (40% en nombre, 65% en encours). Les remises des banques sont significativement moins fournies, avec un taux de remise de 10% en nombre.

4.2 Informations PAI SFDR (« annexe G »)

SYNTHÈSE

L'information relative aux annexes PAI SFDR est très riche (71 indicateurs pour 284 datapoints) et présente l'avantage d'avoir des définitions globalement cadrées avec un dispositif normatif via les Q&As européennes qui peut permettre d'éclaircir au fil du temps les problématiques d'interprétation.

Le temps disponible n'a pas permis de creuser davantage les remises. Le choix a été fait de se focaliser sur les remises d'émissions de gaz à effet de serre (PAI 1 à 3) et sur l'indicateur biodiversité, l'indicateur part fossiles (PAI 4) ayant été abordé dans le cadre de la partie dédiée 3.4.

Le taux de remise sur ces indicateurs est globalement bon. Il paraît difficile d'accorder une interprétabilité physique aux chiffres de GES obtenus. Par ailleurs, concernant les indicateurs d'empreinte et d'intensité, on peut espérer que, par rapport aux variations erratiques observées aujourd'hui, avec le temps une analyse de variation pertinente pourra être menée.

Concernant l'indicateur PAI 7 biodiversité, qui se repose sur des concepts peu évidents à appréhender (vision de sites par entreprises, notion de proximité, notion d'incidence négative de l'activité), les quelques éléments analysés tendent à montrer que les approches sont potentiellement hétérogènes, avec des taux de couvertures très faibles focalisés sur un sous-échantillon à enjeu, ce qui donne des taux artificiellement très élevés, des approches conservatrices ignorant l'aspect de l'activité négative pour se concentrer sur la seule localisation, voire parfois la communication d'indicateurs autres en proxy plutôt que de remettre à vide.

Le travail de fiabilisation des données a été rendu complexe par le fait qu'il n'est pas requis d'annexer le reporting PAI SFDR à son rapport Art. 29 LEC, cette pratique n'ayant été observée que ponctuellement.

CONTEXTE

Les entités assujetties à la réglementation SFDR sont tenues de remettre une annexe dédiée (annexe G) sur les indicateurs liés aux principales incidences négatives (principal adverse impacts – PAI). L'annexe est structurée en fonction :

- Du caractère obligatoire ou non des indicateurs ;
- De la typologie d'actif sous-jacent (entreprise, souverain, immobilier) ;
- De la thématique de l'indicateur : thématique environnementale ou relative aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption sociales ou de gouvernance.

Pour chaque indicateur quatre champs d'information sont demandés :

- Sa valeur pour l'exercice de référence n
- Sa valeur pour l'exercice de référence précédent n-1
- Des explications contextuelles, par exemple sur le niveau et la variation de l'indicateur, ou sur ses modalités de calcul.
- Une information sur les mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante, par exemple un objectif de réduction/progression de l'indicateur à un certain niveau.

Ainsi, au total, 71 indicateurs représentant 284 points de données étaient susceptibles d'être renseignés.

Il n'était pas possible pour des questions de temps d'investiguer l'ensemble des champs. Pour ce premier exercice, il a été choisi :

- d'effectuer un suivi global des statistiques de remise
- d'effectuer un focus sur quelques indicateurs jugés prioritaires ou symboliques :
 - Les montants d'émissions de gaz à effet de serre scopes 1, 2 et 3
 - L'indicateur biodiversité sur la part d'investissement dans les sociétés ayant des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité.

Par ailleurs, certains indicateurs recoupant des informations demandées par l'article 29 LEC (PAI 4 sur la part fossile et PAI 7 sur l'exposition aux sociétés causant des dommages à des zones sensibles en matière de biodiversité), des focus dédiés/compléments ont été réalisés supra.

STATISTIQUES GÉNÉRIQUES DE REMISES

Les formats de remise ACPR et AMF étaient similaires à l'exception de champs introductifs complémentaires côté AMF qui permettaient d'identifier si l'entité souhaitait effectuer une remise ou non, et si oui si elle était obligatoire ou volontaire.

Les statistiques relatives aux typologies de remises, appliquées à l'ensemble de la population puisque les règles d'applications ne sont pas les mêmes que pour l'Art. 29 LEC, sont les suivantes.

Remise PAI Art. 4 SFDR	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	%
Obligatoire				94	15%	66%	11	18%	61%	105	15%	66%
Volontaire				80	13%	13%	0	0%	0%	80	12%	13%
Total de remises	87	70%	89%	174	28%	80%	11	18%	61%	272	38%	83%
Pas de remise	37	30%	11%	453	72%	20%	51	82%	39%	541	62%	17%

Afin de recomposer l'information globale pour les Assureurs, un calcul automatique a été réalisé afin de déterminer la présence ou non d'au moins un champ de remise sur les indicateurs PAI. Si au moins un champ est présent il est considéré qu'une remise a été effectuée. L'application de cette même logique aux autres populations a permis d'identifier quelques incohérences sur la population des SGP où l'entité déclarait ne pas remettre et où on trouvait tout de même de l'information, y compris sur les valeurs elles-mêmes et pas seulement sur les champs littéraires d'explications et de mesures prises. Le cas contraire (champ renseigné à « oui » mais absence de données) n'a pas été observé.

Par ailleurs, de nombreuses remises volontaires sont observées côté SGP (80 remises représentant 13% des encours), Aucune remise volontaire n'étant identifiée côté Banques.

Dans la pratique, très peu d'acteurs ont remis les indicateurs à l'incidence n-1, s'agissant d'un premier exercice. En revanche, même dans les cas où l'incidence n'était pas remise, il a été observé dans quelques situations la présence d'information dans l'un ou les deux champs littéraires (explications et mesures prises). Il n'a pas été mené d'analyse approfondie de la typologie d'information fournie dans ce cas mais quelques investigations ont montré qu'il s'agissait notamment de signaler des travaux en cours pour remettre l'indicateur ou de justifications sur sa non remise.

FOCUS

Emissions de gaz à effet de serre

Les institutions financières soumises au reporting PAI SFDR sont tenues de remettre les émissions de scopes 1, 2 et 3 de leurs entités en portefeuille¹. Le tableau suivant décrit la structure des remises observées. La statistique s'applique sur l'ensemble de la population qui, soit a déclaré une remise Art. 29 LEC à « Oui » pour SGP et Banques, soit pour laquelle il a été détecté au moins une remise (pour les assureurs) :

Communication GES	Assurances			SGP			Banques			Total		
	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	% pond.	#	% (#)	%
Scope 1 Scope 2 Scope 3	68	78%	95%	138	79%	96%	9	82%	88%	215	79%	95%
Scope 1 Scope 2	1	1%	0%	2	1%	0%	0	0%	0%	3	1%	0%
Scope 2 Scope 3	0	0%	0%	1	1%	0%	0	0%	0%	1	0%	0%
Scope 1	0	0%	0%	1	1%	0%	0	0%	0%	1	0%	0%
Scope 3	1	1%	0%	1	1%	0%	0	0%	0%	2	1%	0%
Remise à 0	0	0%	0%	31	18%	4%	2	18%	12%	33	15%	3%
NC	17	20%	5%	0	0%	0%	0	0%	0%	17	3%	2%

L'ensemble des SGP et Banques ayant effectué une remise PAI a remis de l'information sur au moins des trois scopes. En revanche, 17 assureurs (de petite taille, 5% des encours pour 20% du panel) n'ont pas effectué de remise. Il est cependant précisé que l'absence de remise n'est pas nécessairement une non-conformité si la remise était faite de manière volontaire, information qui n'est pas disponible côté ACPR.

Concernant la nature des remises, il est souligné que la majorité des acteurs ont remis de l'information sur l'ensemble des trois scopes (79% du périmètre représentant 95% en encours). Quelques acteurs ne font qu'une remise partielle. L'information n'étant pas nécessairement présente dans les rapports Art. 29 LEC ou ceux-ci n'étant pas toujours remis sur le CTH il n'a pas été possible de mener des investigations poussées.

En revanche, 33 acteurs, essentiellement des SGP et deux banques, effectuent une remise « à 0 » peu crédible qui s'apparente donc à une absence de remise.

¹ - Il s'agit donc de la catégorie 3.15 d'émissions de l'institution financière (émissions liées aux investissements) selon les scopes 1, 2 et 3 des entreprises investies.

Ces statistiques, qui peuvent laisser à penser à une bonne homogénéité des pratiques, ne doivent pas éluder les grandes disparités, relatives notamment à l'appréciation du scope 3 : vision étendue, vision limitée aux fournisseurs de premier rang, recours à des estimations pour compléter les absences de données vs. valeur de 0 en absence d'information, ... additionnellement, le traitement des comptages multiples au travers des différents scope peut varier considérablement d'un acteur à l'autre (pas de décomptage, analyses poussées de chaînes de valeur, division sommaire par 3, ...).

Par ailleurs, même si le format de données prévoit une remise en tonnes de CO₂e, il n'est pas à exclure que certains acteurs aient remis en ktCO₂e ou en mtCO₂e, sans qu'il soit possible d'identifier aisément les valeurs absurdes du fait des fortes disparités entre acteurs. Un cas a été investigué, avec des montants de l'ordre de 10¹⁵ là où les émissions mondiales s'élèvent à 60.10⁹ tonnes de CO₂e. Il semble y avoir eu un problème dans le passage de la virgule, les chiffres cités dans le rapport étant de l'ordre du million de tonnes : une correction manuelle a été appliquée.

Munis de ces avertissements, il a été procédé à une mesure agrégée du « bilan carbone » des différents acteurs :

Communication GES	Assurances		SGP		Banques		Total	
	mtCO ₂ e	%	mtCO ₂ e	% pond.	mtCO ₂ e	%	mtCO ₂ e	%
Scope 1 agrégé	139	10%	718	20%	0,9	9%	858	17%
Scope 2 agrégé	31	2%	101	3%	0,3	3%	132	3%
Scope 3 agrégé	1 207	88%	2 788	77%	8,4	88%	4 003	80%
Total	1 376	100%	3 607	100%	9,5	100%	4 992	100%

La même structure se répercute par typologie d'acteurs avec un scope 1 entre 10% et 20%, un scope 2 en-deçà de 5% et le scope 3 représentant à minima les trois-quarts des émissions.

Le chiffre global (5 GtCO₂e) représente près de 10% des émissions mondiales annuelles. Il n'est pas à prendre en considération compte tenu des comptages multiples entre scopes mais également entre acteurs, un fonds géré par une SGP pouvant être détenu par un assureur ou un mandat de gestion d'une banque.

Afin de faire une tentative d'interprétation physique, il est proposé de se concentrer sur le scope 1 du portefeuille des seules SGP, partant du principe que les émissions des assureurs et banques sont majoritairement une redite de celles des SGP¹ et que les émissions de Scope 2 et 3 sont des redites des émissions de scope 1 d'autres entreprises par ailleurs investies. Ainsi, on aurait 718mtCO₂e pour la place financière française, ce qui représente 1,8 fois les émissions de l'inventaire national français.²

1- Sachant que l'activité de prêt des banques n'est pas capturée par le champ d'application, mais qu'il peut être considéré qu'ultimement ces banques se refinancent sur le marché. On néglige cependant en faisant cela les financements fondés sur les dépôts.

2- 403,8mtCO₂e en 2022, source [rapport Secten](#) du CITEPA.

SFDR demande par ailleurs de déclarer l’empreinte carbone, c’est-à-dire la division des émissions par la valeur des investissements. Cette approche présente au niveau individuel des faiblesses, l’indicateur étant perturbé par des considérations extra climatiques potentiellement significatives (variations de valeur de l’investissement notamment). En vision globale, il a toutefois le mérite de permettre de comparer entre eux des acteurs de taille très différente.

L’application d’une simple règle de trois permet de vérifier la cohérence de l’information fournie par les entités par rapport à la taille du bilan ou des encours déclarés. S’il est logique de ne pas retomber sur 100% compte tenu (i) de la divergence bilan vs. investissements pour les assureurs et (ii) de la couverture incomplète du calcul d’empreinte carbone pour les SGP et banques, l’application de ce contrôle a tout de même conduit à constater un nombre significatif de divergences (ratio entre l’actif « implicite » issu de la règle de 3 et l’encours ou bilan utilisé pour l’étude proche de 0 ou supérieur, parfois significativement, à 100%). Celles-ci peuvent être dues à des problèmes d’unité mais aussi à des erreurs ou d’autres facteurs qui ne peuvent être anticipés. En conséquence, l’information d’empreinte carbone n’a pas été exploitée plus avant.

Afin d’obtenir une vue globale, celle-ci a tout de même été recomposée à partir des agrégats d’émissions de gaz à effet de serre présentés ci-dessus rapportés aux montants d’encours/taille de bilan globaux présentés :

Empreinte carbone (tCO2/m€ investi)	Assurances	SGP	Banques	Total
Scope 1 agrégé	55	183	13,4	135
Scope 2 agrégé	12	26	4,5	21
Scope 3 agrégé	479	711	126,7	619
Total	546	920	144,6	775

Cette approche biaise a priori à la baisse les valeurs observées pour les assureurs (base bilan et non investissements). On constate des divergences significatives, avec une empreinte plus élevée pour les SGP que pour les assureurs, et pour les assureurs que pour les banques. Il est cependant difficile d’aller plus loin dans l’analyse d’interprétation de ces chiffres.

Enfin, SFDR demande de fournir l’intensité carbone des portefeuilles, c’est-à-dire la moyenne pondérée du ratio par entreprise investie entre émissions de GES et chiffre d’affaires. Prise au travers des secteurs et des entreprises, soumises à des variations extra climatiques fortes (inflation, activités annexes), cet indicateur n’a que peu de sens interprétatif. Au vu en outre des doutes sur la fiabilité des métriques compte-tenu des écarts observés sur l’empreinte carbone, cet indicateur n’a pas été étudié plus avant.

Une dernière analyse a été effectuée sur les quelques cas où les indicateurs étaient renseignés tant pour l’année n que pour l’année n-1.

Concernant l'intensité carbone

Sur les SGP, il est ainsi observé 10 cas de variation pour l'intensité GES avec des pourcentages variant entre -84,1% à +1 245%. Les institutions financières qui communiquent sont globalement de faible taille. Des explications sont en générale apportées quant à ces variations. Celles-ci sont relatives (i) à des modifications de méthodologie (typiquement scope 3 pris en compte en 2022 pour le +1 245%, ou encore donnée captée sur un périmètre plus étendu en n qu'en n-1) (ii) à des variations de périmètres (cessions, investissements, notamment en phase d'investissement en private equity sur des entreprises très diverses et en déploiement d'activité).

Même si cela n'a pas été mis en avant dans les commentaires, il peut être souligné que l'étude d'analyse de variation peut permettre de pousser l'institution financière à analyser plus en détail des entreprises investies avec des variations significatives, et ainsi mieux prioriser ses actions d'engagement.

Une variation a pu être calculée pour 12 assureurs, celles-ci s'étalent de -34% à +47%. Les explications associées sont cependant quasi inexistantes (NC ou simple citation du taux de couverture). Les quelques cas explicatifs fournis invoquent des changements méthodologiques ou de périmètre.

Concernant l'empreinte carbone

Parmi les 10 SGP mentionnés ci-dessus, 9 fournissent également les données n-1 pour l'empreinte carbone, avec des variations s'étalant de -95% à +2 145%. Les explications fournies sont globalement les mêmes que pour la variation d'intensité.

Une variation a pu être calculée pour 13 assureurs, celles-ci s'étalent de -16% à +80%. Comme pour l'intensité carbone, les explications associées sont quasi inexistantes (NC ou simple citation du taux de couverture). Les quelques cas explicatifs fournis invoquent des changements méthodologiques ou de périmètre.

PAI 7 biodiversité

La définition de l'indicateur obligatoire relatif à la biodiversité est la suivante :

« Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones ».

Cette définition est complexe à mettre en œuvre car elle nécessite :

- De déterminer si la société investie a des sites/établissements situés dans ou « à proximité » de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, cette dernière notion n'étant pas précisée par le texte et n'ayant pas fait l'objet de guidelines identifiées de la part de la Commission ou des agences européennes .
- De déterminer en outre si les activités de la société investie ont une incidence négative sur cette zone.

A ces difficultés conceptuelles s'ajoutent les problématiques déjà relevées dans le cadre de l'indicateur PAI 4 sur la part fossile :

- Définition : il s'agit de prendre en compte l'entièreté des investissements dans cette société et non une fraction au pro rata par exemple des activités ayant des incidences négatives.
- Assiette : le chiffre renseigné est-il rapporté à l'ensemble des investissements ou seulement au sous-ensemble couvert ?
- Formalisme : le chiffre est renseigné en pourcentage, 0,2 veut-il signifier 20% ou 0,2% ?

Ces éléments de contexte étant posés, les résultats obtenus sur cet indicateur sont les suivants :

Indicateur PAI 7 Biodiversité	Assurances	SGP	Banques	Total
Population	72	174	11	257
Dont nombre de remises à 0	82,8%	100,0%	100,0%	97,4%
% part	93,2%	100,0%	100,0%	97,6%
% encours	14	100	3	117
% moyen (pond. #)	19,4%	57,5%	27,3%	49,4%
% moyen hors 0 (pond. #)	10,0%	13,1%	13,5%	12,0%
% moyen (pond. encours)	11,0%	5,8%	8,8%	6,8%
% moyen hors 0 (pond. encours)	13,7%	13,6%	12,2%	13,5%

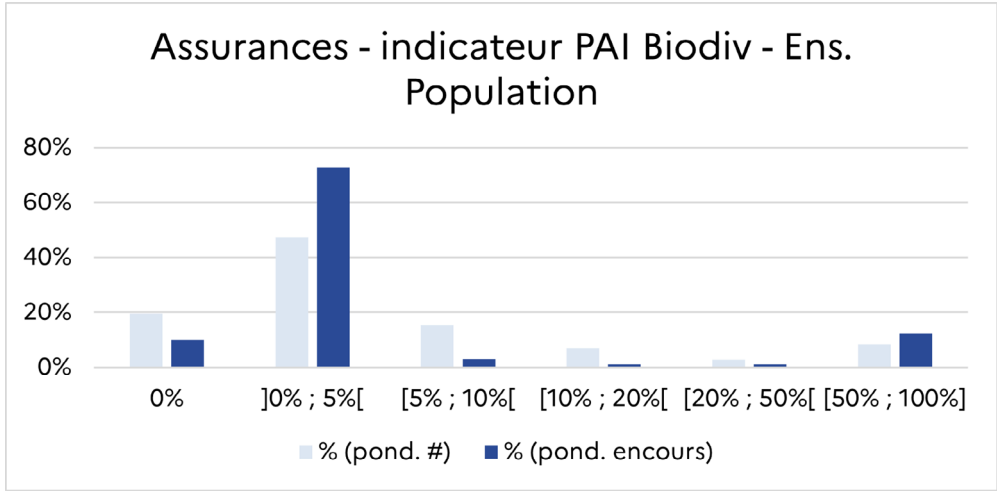
Il peut ainsi être observé que le taux de remise sur cet indicateur – obligatoire – est très bon, étant de 100% sur les SGP et les banques.

Le taux calculé sur les assureurs est à contextualiser par le fait que l'information de remise a été déduite de la détection de la présence d'au moins une information dans l'annexe G, cela ne préjuge donc pas du caractère obligatoire ou volontaire de la remise.

Le nombre de remises à 0 est assez élevé en particulier chez les acteurs de petite taille (49% en population, 12% en encours) et notamment chez les SGP (57% en population). Comme pour l'indicateur relatif à la part fossile, cela peut se justifier par la présence d'acteurs de niche. Toutefois, au vu des difficultés conceptuelles posées par la définition, le cas d'acteurs qui n'ont pas réussi à déterminer réellement leur exposition et qui ont renseigné 0 n'est pas à exclure.

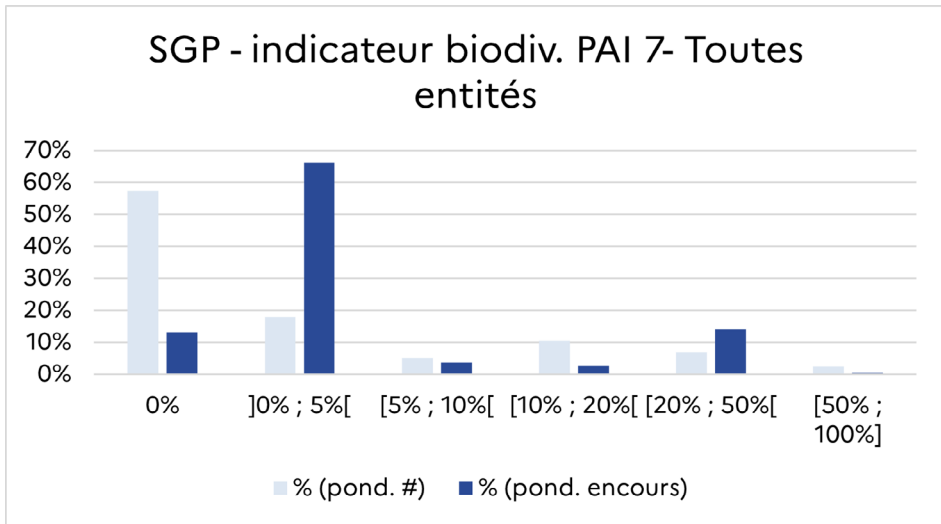
Focus sur les Assureurs

Comme pour la part taxonomique et la part fossile, une analyse de la répartition a été effectuée. Les résultats sont les suivants :



Focus sur les SGP

Comme pour la part taxonomique et la part fossile, une analyse de la répartition a été effectuée. Les résultats sont les suivants :



Certains commentaires relevés tendent à indiquer que les acteurs communiquent de manière conservatrice sur la part d'exposition aux entreprises ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, sans se préoccuper de savoir si elles ont un impact négatif sur la biodiversité dans ces sites.

5. ANNEXES

5.1 Rappel réglementaire

Cette partie propose un rappel réglementaire sur les organismes assujettis aux dispositions du dispositif Art. 29 LEC complété d'un rappel sur les modalités de transmission aux superviseurs et à l'ADEME.

Périmètre d'assujettissement

Le tableau ci-dessous récapitule le périmètre d'application de l'art. 29 LEC et les sources réglementaires associées.¹

Assujetti	Réf. Réglementaire	Précision de périmètre	Superviseur
Entreprise d'investissement et Etablissements de crédit	L. 511-4-3 CoMoFi	Pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement	AMF
Société de gestion de portefeuille	L. 533-22-1 Co-MoFi	Ensemble des activités	AMF
Mutuelles Code de la mutualité	L. 114-46-3 Code de la Mutualité	Organismes Vie soumis au code de la mutualité	ACPR
Instituts de Prévoyance	L. 931-3-8 Code SS	Organismes Vie soumis au code de la sécurité sociale	ACPR
IRPS et IRC	L. 942-6-1 Code SS	Organismes Vie soumis au code de la sécurité sociale	ACPR
Organismes d'assurance relevant du code des assurances	L. 310-1-1-3 Code des assurances	Entreprises d'assurance Vie ou réassurant des engagements Vie	ACPR

La production d'un rapport au niveau du groupe est optionnelle.² En tout état de cause, contrairement à ce qui était possible dans le dispositif précédent Art. 173-IV LTECV, la production d'un rapport au niveau d'un groupe n'exonère pas une entité de la production d'un rapport à son niveau propre. Ce rapport pourra cependant s'appuyer sur le rapport groupe dans la mesure où le dispositif de l'entité s'appuie effectivement sur le cadre du groupe.³

1 - Les entités qui sont explicitement soumises à titre individuel telles que la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'IRCANTEC n'ont pas été mentionnées dans ce tableau.

2 - IV-2° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier : « Les entités peuvent procéder à une agrégation complémentaire de la publication des informations prévues aux II et III selon toute combinaison pertinente, au niveau de l'ensemble ou d'une partie d'un groupe [...] »

3 - A ce propos cf. l'AMF dans son troisième rapport sur les approches extra-financières dans les placements collectifs, partie 5, position n°4(3).

Transmission des rapports

Les remises réglementaires associées au dispositif art. 29 LEC consistent d'une part en un rapport narratif public et, d'autre part, depuis l'année 2023 (sur exercice 2022) en la remise d'une annexe normalisée auprès du superviseur de l'assujetti. Les contraintes de remises en fonction de la population sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Typologie d'assujetti	Etablissement de Crédit (EC)	Société de Gestion de Portefeuilles (SGP)	Organisme d'Assurance	Autres obligatoires*
Superviseur	AMF		ACPR**	?
Remise rapport	CTH		CTH	
Remise annexe	Questionnaire ROSA		OneGate	CTH

* Notamment la Caisse des Dépôts et Consignations, l'IRCANTEC, l'ERAFP, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et les institutions de retraite professionnelles complémentaires.

** Une instruction a été publiée sur le site de l'ACPR le 14 décembre 2022 : [Instruction n° 2022-I-24 relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#)

Enfin il est rappelé que l'ensemble des assujettis doit publier le rapport sur leur site internet propre¹

¹ - Cf. V troisième alinéa de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier : « [Ce rapport] est publié sur une page du site internet de l'entité dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance. au même titre que les informations prévues par l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité ».

5.2 Tableau de remise des rapports CTH par catégorie

	Catégorie	Total
Banque	01. Etablissement de Crédit	33
	02. Entreprise d'investissement	12
SGP	03. Société de gestion de portefeuille	579
Assureurs	04. Mutuelle de livre II (code de la mutualité) - Vie ou Mixte	29
	05. Union de mutuelle de livre II (code de la mutualité) - Vie ou Mixte	2
	06. Institution de Prévoyance - Vie ou Mixte	12
	07. Union d'institutions de prévoyance - Vie ou Mixte	0
	08. Entreprise d'assurance - société anonyme - Vie ou Mixte	28
	09. Entreprise d'assurance - Société d'Assurance Mutuelle - Vie ou Mixte	11
	10. Entreprise d'assurance - société européenne - Vie ou Mixte	1
	11. Entreprise de réassurance - Vie ou Mixte	1
	12. Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS)	10
	13. Mutuelle de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS)	1
Autres obligatoires	17. Institution de retraite complémentaire	3
	18. Autre organisme gérant des régimes de retraite complémentaire obligatoire	3
	19. Institution Financière Publique	1
Autres volontaires	20. Groupe assurantiel (remise volontaire)	11
	21. Groupe gestion d'actifs (remise volontaire)	2
	22. Groupe bancaire (remise volontaire)	0
	23. Groupe mixte (remise volontaire)	0
	24. Autre volontaire	7
	TOTAL	746



Analyse des remises «Article 29 LEC»

(Rapport 2023 sur l'exercice 2022)

Résumé : Le dispositif « Article 29 Loi Energie Climat » demande aux investisseurs français; assureurs, sociétés de gestion de portefeuille, banques pour leurs activités de conseil en investissement de gestion pour compte de tiers; de publier annuellement un rapport décrivant leurs pratiques de prise en compte des aspects de durabilité au sens large : critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Ces rapports doivent être déposés sur la plateforme CTH opérée par l'ADEME. Celle-ci réalise annuellement un rapport d'analyse de ces remises, cette année complétée des remises normalisées transmises pour la première fois auprès des superviseurs ACPR et AMF.

Les travaux sous-jacents ont également permis de remonter aux Ministères et superviseurs des propositions en vue de contribuer au bilan d'application du dispositif à paraître prochainement.



Le projet Finance ClimAct contribue à la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France et de la politique européenne en matière de finance durable. Il vise à développer les outils, méthodes et connaissances nouvelles permettant (1) aux industries énérgo-intensives de favoriser l'investissement dans l'efficacité énergétique et l'économie bas-carbone, (2) aux institutions financières et à leurs superviseurs d'intégrer les questions climatiques dans leurs processus de décision et d'aligner les flux financiers sur les objectifs d'intégrer les objectifs environnementaux dans leurs choix de placements.

Le consortium coordonné par l'Agence de la transition écologique, comprend également le Ministère de la transition écologique, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 2^o Investing Initiative, l'Institut de l'économie pour le climat, l'Institut de la Finance Durable et RMI.

Finance ClimAct est un programme inédit d'un budget total de 18 millions d'euros et doté de 10 millions de financement par la Commission Européenne.



Avec la contribution
du programme
LIFE de l'Union
Européenne



Ce travail ne reflète que le point de vue de l'ADEME. Les autres membres du Consortium Finance ClimAct et la Commission Européenne ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.

